

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Treasorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGE
Pèlerinage annuel à Moulay Idriss du Zerhoun (mai 1924)	922
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Dahir du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 portant accession de l'Empire chérifien à la convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912	922
Dahir du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 portant organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants	923
Dahir du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie de 30 mètres dans le quartier industriel de Mogador, destinée à isoler les établissements dangereux des établissements incommodes et insalubres	924
Dahir du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 portant modifications au dahir du 9 mars 1917/15 joumada 1433 organisant le corps des sapeurs-pompiers	925
Dahir du 20 mai 1924/15 chaoual 1342 autorisant la vente à MM. Lucio et Petrequin, de la merja Bou Knafer, sise dans la région de Fès	925
Dahir du 23 mai 1924/18 chaoual 1342 autorisant la vente aux enchères publiques de 46 immeubles ou parts d'immeubles domaniaux, sis à Marrakech	926
Dahir du 28 mai 1924/23 chaoual 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger une parcelle de terrain, sise à Meknès, contre quatre parcelles appartenant à un particulier	927
Arrêté viziriel du 29 avril 1924/24 ramadan 1342 autorisant l'association dénommée « Groupement agricole de Bouzkoura » à organiser une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca	927
Arrêté viziriel du 29 avril 1924/24 ramadan 1342 autorisant la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifienne » à porter de 15.000 à 50.000 le nombre de billets d'une loterie organisée à son profit	928
Arrêté viziriel du 30 avril 1924/25 ramadan 1342 portant déclassement d'une portion du domaine public, sise sur la rive droite de l'oued Fejaline, dans la traversée de la casba de Bou Jeloud, à Fès	928
Arrêté viziriel du 30 avril 1924/25 ramadan 1342 homologuant les opérations de délimitation du massif forestier des Behoul	928
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 supprimant les djemâas de tribu des Beni Mengouch, Beni Attig et Beni Ourimech (Beni Snassen) et portant création des djemâas de tribu des Beni Mengouch du nord, Beni Mengouch du sud, Beni Attig et Beni Ourimech du nord, Beni Attig et Beni Ourimech du sud	929
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 autorisant le R. P. Pascal Anglade, à organiser une loterie dont le produit sera destiné à la construction, à Casablanca, de l'église du Sacré-Cœur	929

Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 d'Aïn Defali à Ouezzan	930
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 portant modifications provisoires aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir	930
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un « camp fortifié » à proximité immédiate de la ville indigène de Taza, frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dits immeubles	930
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 autorisant une loterie au profit de l'association dite : « Caisse des écoles de Casablanca »	931
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 rendant applicables dans les périmètres municipaux de Salé et de Kénitra les dahirs et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures	931
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehama. Srana, Zembrane	932
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 portant modifications à l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923/24 joumada I 1342 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, de Berguent et d'El Aioun et réorganisant la société indigène de prévoyance des Beni Snassen	932
Arrêté viziriel du 14 mai 1924/9 chaoual 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement fixant, dans le quartier industriel de la ville de Mogador, une zone réservée aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux	933
Arrêté viziriel du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Sidi Slimane et nécessaires à la création du lotissement rural de ce centre	933
Arrêté viziriel du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement, à Ito, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle	934
Arrêté viziriel du 17 mai 1924/12 chaoual 1342 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement, à Timhadit, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle	935
Arrêté viziriel du 21 mai 1924/16 chaoual 1342 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue	935
Arrêté viziriel du 27 mai 1924/22 chaoual 1342 autorisant une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de l'Ecole ménagère israélite de Rabat	936

Arrêté viziriel du 27 mai 1924/22 chaoual 1342 portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taza.	936
Arrêté viziriel du 27 mai 1924 22 chaoual 1342 portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Ouezzan.	936
Arrêté viziriel du 23 mai 1924 23 chaoual 1342 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, des constructions éliminées sur le lotissement des M.Jatt.	936
Arrêté viziriel du 28 mai 1924 23 chaoual 1342 ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, de la façade du fondouk Askour, dans la médina de Salé.	937
Arrêté viziriel du 7 juin 1924/4 kaada 1342 étendant à divers terrains contigus à la ville indigène de Meknès certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922/1 <sup>er</sup> safar 1341 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Meknès.	937
Ordres généraux n° 470 et 471.	938
Arrêté du directeur général des travaux publics maintenant une seule circonscription du sud à Casablanca.	938
Arrêté du directeur général des travaux publics portant création, à Rabat, d'une circonscription de l'hydraulique.	939
Arrêté de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain, portant création, à Hariri, d'une agence postale à service restreint.	939
Cahier des charges relatif à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de colonisation de l'année 1924.	939
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, concernant la liquidation du séquestre Yahn et Tolédano.	950
Nominations, promotions et démission dans divers services.	950
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.	950

## PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 6 juin 1924.	951
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Mazagan, pour l'année 1924.	951
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1924.	951
Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs civils stagiaires.	951
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1793 à 1837 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1015, 1433, 1511, 1513, 1517 et 1534. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6500 à 6504 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1978 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1247 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1978 ; Avis de clôtures de bornages n° 4300, 4597, 4774, 5223, 5274, 5368, 5449 et 5755. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 731. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 251 à 256 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 83, 97, 98, 117, 124, 151, 171 et 5328. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 134 ; Avis de clôtures de bornages n° 20, 31, 44, 45, 46, 47, 48, 50 et 805.	952
Annonces et avis divers.	961

### PÈLERINAGE ANNUEL A MOULAY IDRIS DU ZERHOUM, 4 MAI 1924.

S. M. le Sultan a envoyé ses deux fils : LL. AA. Moulay Idriss et Moulay Hasan, au pèlerinage annuel du Zerhoum.

Les deux princes, accompagnés du chambellan Si Ettahami Ababou et de Si Mamméri, adjoint au chef du protocole, quittèrent Marrakech le dimanche 18 mai, se rendant à Casablanca, où ils passèrent la nuit.

Le lendemain 19 mai, à 9 heures, ils firent leur entrée solennelle à Meknès, où ils furent salués par le colonel Freydenberg, commandant la région de Meknès; M. Maître, chef des services municipaux; le pacha, les fonctionnaires indigènes et les notables, qui leur souhaitèrent la bienvenue et les félicitèrent de leur heureux voyage.

Puis les chérifs montèrent à cheval et le cortège se forma aussitôt derrière eux pour entrer, suivant l'usage, au

palais impérial. Sur tout le parcours, les princes furent salués avec enthousiasme par la population de Meknès.

En l'absence de la cavalerie de la garde chérifienne, retenue à Marrakech auprès du Sultan, les honneurs furent rendus par les effectifs disponibles des tirailleurs marocains et par deux pelotons de spahis.

Les princes séjournèrent au palais de Meknès les lundi 19, mardi 20 et mercredi 21, le jeudi 22, ils firent leur entrée officielle au Zerhoum, où ils furent reçus par M. Halmagrand, chef du contrôle civil de Meknès-banlieue.

Les caïds du contrôle, accompagnés de plusieurs centaines de cavaliers et deux pelotons de spahis formèrent la haie et rendirent les honneurs.

Avant d'arriver aux premiers cavaliers, les princes descendirent d'automobile, allèrent changer leurs vêtements dans une tente dressée à leur intention puis ils montèrent à cheval et firent leur entrée à Moulay Idriss, salués par plusieurs milliers de pèlerins venus de tous les coins du Maroc.

A la porte du sanctuaire, les princes mirent pied à terre et les cérémonies du pèlerinage commencèrent par une visite au tombeau de Sidi Rachid (le serviteur de Moulay Idriss I<sup>er</sup>), on procéda ensuite au sacrifice des taureaux et l'on se rendit à la koubba de Moulay Idriss.

En sortant, les princes firent mettre dans le tronc l'offrande que Sa Majesté réserve chaque année aux chorfa Idrissides.

Puis ils passèrent la nuit du jeudi au Dar el Makhzen du Zerhoum et le lendemain vendredi, après la prière, ils retournèrent à Meknès.

Samedi 24 mai, les fils du Sultan quittèrent Meknès, sans appareil, selon l'usage, et allèrent passer la nuit à Casablanca, d'où ils partirent, le lendemain dimanche 25 mai, pour regagner Marrakech, où ils firent leur rentrée officielle à neuf heures.

Les princes furent salués, à la place du 7 Septembre, au Guéliz, par le conseiller du Gouvernement chérifien par intérim, l'adjoint civil au général commandant la région de Marrakech, le chef du bureau régional, le chef des services municipaux, les vizirs et les secrétaires du Makhzen, le pacha, les fonctionnaires indigènes et les notables de la ville.

Puis ils descendirent d'automobile et, à cheval, ils gagnèrent le palais, suivis de la cavalerie de la garde et d'un nombre imposant de cavaliers. A Bab Agnaou, l'infanterie et la musique de la garde se joignirent au cortège et les princes rentrèrent au palais par la grande rue de la Casba et le méchouar de Bou el Khessissat.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 MAI 1924 (9 chaoual 1342)**  
portant accession de l'Empire chérifien à la convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du Commissaire résident général de

la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien ;

Après avoir examiné les dispositions de la convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, et après avoir pris connaissance des divers protocoles de clôture, de celui signé à La Haye le 25 juin 1914 notamment, qui prévoit l'accession, à la convention, des puissances non signataires,

A DÉCIDÉ

De donner son adhésion, pour l'Etat marocain, à la convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, et de prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions en soient appliquées dans la zone française.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 17 MAI 1924 (12 chaoual 1342)**  
portant organisation financière de l'office des mutilés  
et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924, créant au Maroc un office des mutilés et anciens combattants et, en particulier, l'article 11 de cet arrêté, qui prévoit que des dispositions ultérieures détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application du dit arrêté ;

Vu les arrêtés interministériels français des 23 octobre 1918 et 19 novembre 1918, modifiés par les deux arrêtés interministériels du 7 janvier 1920, qui ont fixé l'organisation financière de l'Office national des mutilés et de ses offices départementaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'office marocain des mutilés et anciens combattants est déclaré établissement public et doté de la personnalité civile.

Son budget est préparé par le directeur de l'office ; il est approuvé par le Commissaire résident général après avoir été soumis, pour avis, au conseil supérieur de l'office.

Les crédits supplémentaires, les virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés et approuvés dans les mêmes formes.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de l'office est celle prévue par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable. Cet agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence en vue de la perception des droits, produits et revenus appartenant à l'office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le directeur de l'office, seul ordonnateur des dépenses de l'office des mutilés et anciens combattants.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Les recettes sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur de l'office des mutilés, conformément aux dispositions légales en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 3. — La nomination de l'agent comptable doit être faite dans les conditions indiquées à l'arrêté organique du 20 janvier 1924 pour la nomination du personnel de l'office des mutilés et anciens combattants.

L'agent comptable est astreint à verser à la caisse du trésorier général du Protectorat, dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335), un cautionnement de mille francs.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 4. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant, sans intérêt, à la trésorerie générale du Protectorat du Maroc ; ils sont insaisissables.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable, revêtue de l'autorisation du directeur de l'office des mutilés et anciens combattants.

Les dépenses sont payées pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de l'office, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'office des mutilés, toutes significations de cession ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de l'office des mutilés.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Les secours et prêts d'honneur sont insaisissables.

TITRE DEUXIEME

Recettes

ART. 5. — Les recettes de l'office se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office des mutilés et anciens combattants ;
- 2° Du produit des revenus, dons et legs faits au profit de l'office ;
- 3° Des subventions annuelles qui lui seront allouées sur le budget chérifien ou par l'Etat français ou l'Office national des mutilés de la métropole ;
- 4° Du produit des dons annuels et souscriptions diverses sans affectation spéciale ;

5° Des dons, legs ou subventions de toute nature qui lui seront attribués par les municipalités, les établissements publics et les particuliers ;

6° Des remboursements d'avances et de prêts d'honneur consentis aux mutilés, réformés et anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, pour faciliter leur placement ;

7° Des crédits spéciaux qui lui seront délégués sur le budget français pour le paiement des services qui pourraient être pris en charge par ce budget ;

8° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

ART. 6. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Des capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale ;

3° Des subventions, souscriptions, recettes accidentelles ayant une affectation spéciale.

### TITRE TROISIÈME

#### Des dépenses

ART. 7. — Les dépenses de l'office se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de l'office (personnel, matériel, déplacements, loyers, etc...);

2° Les subventions aux diverses œuvres ou institutions s'occupant de mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre ;

3° Les allocations accordées aux mutilés, réformés faisant l'apprentissage d'un nouveau métier ;

4° Les avances, prêts d'honneur, allocations destinées à favoriser l'établissement des mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre, réduits et réadaptés ;

5° Les secours ;

6° Les dépenses des soins médicaux et pharmaceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

7° Les dépenses imprévues ;

8° Toutes autres dépenses occasionnées par les services dont l'exécution est confiée à l'office des mutilés et anciens combattants.

ART. 8. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des subventions et souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

ART. 9. — Les dépenses visées à l'article 7, aux paragraphes 2 et 4, lorsqu'elles dépassent 2.000 francs, ne peuvent être engagées par le directeur de l'office qu'après approbation du Commissaire résident général.

Les dépenses visées au même article, paragraphe 5 (secours) peuvent être directement accordées par le directeur de l'office jusqu'à cent francs et après avis de la commission permanente prévue à l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 1924, lorsqu'elles dépassent cette somme.

ART. 10. — Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission sur la proposition du directeur

de l'office et avec l'autorisation du Commissaire résident général, qui fixe le montant de l'avance. Ces personnes doivent produire, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les pièces justificatives.

### TITRE QUATRIÈME

#### Comptabilité administrative

ART. 11. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à l'office contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 12. — Le livre journal des mandats émis est coté et paraphé par le Commissaire résident général ou son délégué.

ART. 13. — En clôture d'exercice l'agent comptable est tenu de produire un compte de gestion et le directeur de l'office un compte administratif.

ART. 14. — Le compte de gestion, accompagné du compte administratif, est soumis à l'examen de la commission permanente de l'office des mutilés et anciens combattants.

Les comptes, ainsi que les observations de la commission permanente sont ensuite adressés par le directeur de l'office au directeur général de finances, qui est chargé d'en donner quitus à l'agent comptable.

Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342,  
(17 mai 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 17 MAI 1924 (12 chaoual 1342)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie de 30 mètres dans le quartier industriel de Mogador, destinée à isoler les établissements dangereux des établissements incommodes et insalubres.

#### LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier industriel de la ville de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement y annexés, fixant dans le quartier industriel de la ville de Mogador une zone réservée aux établissements insalubres, incommodés ou dangereux ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1923, aux services municipaux de Mogador ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir dans le quartier industriel de Mogador une voie de 30 mètres de largeur destinée à isoler les établissements dangereux des établissements incommodes et insalubres ;

Vu l'avis du directeur général des travaux publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une voie de trente mètres dans le quartier industriel de la ville de Mogador, conformément au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342,  
(17 mai 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**DAHIR DU 17 MAI 1924 (12 chaoual 1342)**  
portant modifications au dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) modifiant le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de Notre dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335), susvisé, modifié par le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338), susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« L'officier qui, pour une cause quelconque, vient à quitter la ville où se trouve la compagnie auprès de laquelle il a contracté un engagement, sera considéré comme démissionnaire d'office et rayé des contrôles du

« corps. »

ART. 2. — L'article 9 de Notre dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) est complété par l'alinéa suivant :

« Les sous-officiers, caporaux et sapeurs qui, pour une cause quelconque viennent à quitter la ville où se trouve la compagnie auprès de laquelle ils ont contracté un engagement, seront considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles du corps. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 de Notre dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sapeurs-pompiers sont admis dans le corps par voie d'engagement volontaire et pour une durée de cinq années renouvelables. Les engagements sont acceptés :

« Pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs, par le pacha, sur la proposition de l'officier commandant ;

« Pour les officiers, par le pacha, après avis du conseil d'administration.

« L'engagement est constaté par écrit, sur un registre spécial conservé aux archives du corps. Il entraîne soumission aux obligations créées par le présent dahir et par tous les textes réglementaires existants ou à intervenir. »

« Les engagements ne sont jamais renouvelés par tacite reconduction ; leur renouvellement est soumis aux mêmes formalités que l'engagement. »

*Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342,  
(17 mai 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 20 MAI 1924 (15 chaoual 1342)**  
autorisant la vente, à MM. Luco et Petrequin, de la merja Bou Knafer sise dans la région de Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Luco et Petrequin, colons à Bethma Guellafa (région de Fès), de l'immeuble domanial dit « Merja Bou Knafer » (Fès), à concurrence de dix hectares au premier, moyennant le paiement de la somme de deux mille francs (2.000 fr.) calculée à raison de 200 francs l'hectare, et de trente mètres carrés au deuxième, moyennant le paiement de la somme de soixante centimes (0,60), calculée sur la même base.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 15 chaoual 1342,  
(20 mai 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**DAHIR DU 23 MAI 1924 (18 chaoual 1342)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques de 46 im-  
 meubles ou parts d'immeubles domaniaux, sis à Mar-  
 rakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre serviteur,  
 l'amin el amelak de Marrakech, à vendre aux enchères pu-  
 bliques les immeubles et les parts d'immeubles appartenant  
 au Makhzen, dans les quarante-six immeubles ci-après dési-  
 gnés, situés à Marrakech, sur les mises à prix indiquées  
 ci-dessous, fixées par expertise :

Numéro d'ordre	N° S/C.	Nom et consistance des immeubles et parts d'immeubles	Situation	Mise à prix
1	254	Totalité de Dar El Merabti : 100 m2 environ, 2 pièces au rez-de-chaussée, une chambre au premier.....	Bab Doukkala, derb Aouzel n° 42	4.000 »
2	83	Totalité du Dar Nadjem : 300 m2 environ, terrain nu, emplacement d'ancienne maison.....	Zaouia Abassia, derb Nadjem.	6.500 »
3	464	Totalité du Dar Moul El Arouj : 125 m2 environ, 2 pièces, au rez-de-chaussée, 2 chambres au premier.....	Rabba Kedima, derb Nekhlé 37.	6.000 »
4	494	3/18 Dar El Fethouaki : 65 m2 environ, 3 pièces dont une en ruines.....	Ben Salah, derb Hajama 7.	583 30
5	538	Totalité Dar ben Taïbi : 120 m2 environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et 3 au premier.....	Bab Aïllen, derb Bou Touil 236.	3.500 »
6	540	Totalité Dar Si Ahmed Ben Caïd : 675 m2 comprenant 1 maison de 5 pièces, une kouba, et une écurie ; mauvais état.....	Bab Aïllen, derb Bou Touil 240.	16.000 »
7	556	Totalité écurie Haj Brik : 100 m2 terrain nu entouré de murs.....	Dabachi derb B. Aïssa.	1.500 »
8	536	Totalité Dar Ben Sassi : 150 m2, 3 pièces en ruines.....	Bab Aïllen, derb El Merabet	3.000 »
9	1314	1/48 Dar Tefnoui : 60 m2 environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et une au pre- mier.....	Ben Sliman, derb Alaoui 14.	125 »
10	1342	1/6 Dar El ghalia : 40 m2 environ, 3 pièces dont une en ruines.....	Bab Dabbaght, derb Chakroun 37.	500 »
11	1313	1/4 Dar Malika : 90 m2 environ, 3 chambres dont une cuisine.....	Benahid, derb Bou Nouar 23.	2.250 »
12	1344	2/3 de la zina Dar Jouhra : 25 m2 environ, 2 petites pièces.....	Berima, derb Héri 19.	833 30
13	1345	Totalité Douiria Thomd : 30 m2 environ, situé à un premier étage et comprend 2 pièces.....	Zaouia Bel Abbès derb Ranem 76	2.000 »
14	1346	1/3 Dar Ouakas : 60 m2 environ, 2 pièces au rez-de-chaussée, et une masria au premier.....	Mouassine, derb Chorfa 28.	2.266 65
15	1347	1/4 Dar Malika : 50 m2 environ, 2 pièces et une cuisine.....	Sidi Ishac, derb Nekhil 16.	1.500 »
16	1348	1/4 du melk d'une boutique : 10 m2 environ. Boutique de marchand de semoule.	Sidi Ishac, derb Rabba 105.	1.250 »
17	1349	1/4 de la Hallaoua d'un Dreïze : 35 m2 environ, pièce longue de 10 x 3, en mauvais état.....	Dabachi, derb Dabachi 41.	500 »
18	1350	1/6 Dar Batoul : 60 m2 environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et 2 au premier.	Ben Sliman, derb B. Sliman n° 1	666 65
19	1351	1/6 Boutique de marchand de charbon : 2 m. 50, située à un angle de rues.....	Riad el Arous, derb el Arous 186	416 65
20	1356	3/16 Dar Moulay Ali : 50 m2 environ, 5 petites pièces au rez-de-chaussée, 2 au premier.....	Sidi Youb derb El Arsa 179.	1.687 50
21	1357	2/8 Dar Habiba : 120 m2 environ, 2 pièces et une cuisine.....	Sebtine Khedina derb Sebtine 49	750 »
22	1358	4/12 Dar Abbès : 60 m2 environ, 4 pièces dont 1 en ruines et 1 cuisine.....	Kanaria derb el Kanaria n° 10.	1.666 65
23	1359	1/4 Maison et écurie Haj Abdallah : 225 m2, la maison est composée de 2 pié- ces et une cuisine au rez-de-chaussée, et d'une masria au premier, l'écurie est dans un mauvais état.....	Bab Doukkala, derb Jedida 26.	2.249 95
24	1360	1/4 de Hallaoua d'une écurie : Cour de 70 m2 environ.....	Bab Doukkala rue des Souks 123	375 »
25	1361	1/3 du melk et de la Hallaoua d'une boutique : Magasin de 24 m2 environ.....	Moukof rue des souks 50.	500 »
26	1362	1/3 du melk et de la Hallaoua d'une boutique : Magasin de 24 m2 environ.....	Moukof rue des souks 52.	500 »
27	1363	3/8 Dar Si Ahmed : 70 m2 environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et 3 au premier..	Ben Salah derb El Hadada n° 15	2.250 »
28	1364	3/8 de la Hallaoua d'un Dreïze : 20 m2. Pièces sombre servant de magasin de tissage.....	Sidi Youb, derb Sidi Youb 15.	187 50
29	1365	3/8 de la Hallaoua d'un Dreïze : Pièce située à un étage de 18 m2 environ.....	Sidi Youb, derb Sidi Youb 17.	187 50
30	1366	3/8 Boutique d'armurier : Boutique de 8 m2 environ.....	Souks Seragria 39	150 »
31	1368	1/2 de la zina de Dar Hachouma : Petite maison de 3 pièces en pisé.....	Casbah, derb Bezon 17.	50 »
32	1369	1/2 de la Hallaoua d'une boutique : Boutique de 4 m2 environ.....	Rabba Kedima n° 107.	250 »
33	1370	29 144 Dar Fatima : 150 m2, 3 pièces et une cuisine.....	Bab Aïllen, derb El Caïd 60.	604 07
34	1371	1/4 Dar Zohra : 100 m2 environ, 3 pièces et une cuisine.....	Bab Aïllen, derb Arab n° 48.	625 »
35	1372	3/8 Dar Zemzoum : 60 m2 environ, 2 petites pièces.....	Sidi M'moun 114.	468 75
36	1373	1/4 Dar Hatache : 70 m2 environ, 2 petites pièces en très mauvais état.....	Hart Soura derb. Sliman n° 54.	500 »

Numéro d'ordre	N° S/C.	Nom et consistance des immeubles et parts d'immeubles	Situation	Mise à prix
37	1374	2/3 Dar Zaïda : 150 m <sup>2</sup> environ, 3 pièces dont 2 en ruines.....	Ben Salah, derb Bou Arran n° 24	2 333 32
38	1376	2/36 Dar Zohra : 100 m <sup>2</sup> environ, 2 pièces au rez-de-chaussée et 3 au premier.	Sebtine, derb Jedid n° 24.	138 88
39	1377	1/3 Dar Kheja : 70 m <sup>2</sup> environ, 2 petites pièces et une cuisine.....	Bab Doukkala, derb Zémouri II	1.000 »
40	1378	1/2 de la Hallaoua d'une boutique : Magasin de 6 m <sup>2</sup> environ .....	Souk El Baroudin 98.	375 »
41	1379	3/4 de la Hallaoua d'une boutique de menuisier, de 6 m <sup>2</sup> environ .....	Souk Najarine n° 81.	75 »
42	1381	1/2 de la zina Dar el Haj Jilali : 50 m <sup>2</sup> , une petite pièce en ruines et une petite cour.	Kasbah, derb El Bedia n° 17.	125 »
43	1382	1/3 Dar Thamou bent Saïd : 75 m <sup>2</sup> environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et 2 au premier .....	Bab Doukkala, derb El Hajara 20	1.500 »
44	1383	2/18 de la zina de Dar Ahmed : 75 m <sup>2</sup> environ, 3 pièces au rez-de-chaussée, et une au premier .....	Kasbah, derb Souira n° 7.	375 »
45	1384	Totalité Dar M'Barka : 40 m <sup>2</sup> environ, 2 pièces dont une en ruines .....	Sebtine, derb Sebtine 234.	2.000 »
46	1385	1/8 Dar Zora : 60 m <sup>2</sup> environ, 2 petites pièces et une cuisine.....	Sidi Minoune, derb ben Salah n° 78.	93 75

Il est formellement entendu que les copropriétaires des parts indivises des immeubles en question pourront invoquer en leur faveur le droit de chefaa.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 18 chaoual 1342,  
(23 mai 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**DAHIR DU 28 MAI 1924 (23 chaoual 1342)**  
autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger une parcelle de terrain, sise à Meknès, contre quatre parcelles appartenant à un particulier.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à échanger une parcelle de terre, sise à Meknès, quartier de Ras-Aghil, d'une superficie approximative de 2.110 mètres carrés, contre quatre parcelles sises au même lieu, d'une contenance globale de 1.820 mètres carrés environ, appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1342,  
(28 mai 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1924**

*(24 ramadan 1342)*

autorisant l'association dénommée « Groupement agricole de Bouskoura » à organiser une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 26 mars 1924 par laquelle le président de l'association dite « Groupement agricole de Bouskoura », demande l'autorisation d'émettre 2.000 billets de loterie à un franc, au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Groupement agricole de Bouskoura » est autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca.

*Fait à Marrakech, le 24 ramadan 1342,  
(29 avril 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat.  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1924**

**(24 ramadan 1342)**

autorisant la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifienne » à porter, de 15.000 à 40.000 le nombre de billets d'une loterie organisée à son profit.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1924 (2 chaabane 1342) autorisant la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifienne » à organiser une loterie de 15.000 billets à deux francs, à son profit ;

Vu la lettre du 11 avril 1924, par laquelle le président de la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifienne » sollicite l'autorisation de porter de 15.000 à 40.000 le nombre de billets à deux francs de la loterie autorisée par l'arrêté viziriel susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est porté de 15.000 à 40.000 le nombre de billets à deux francs de la loterie que la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifienne » a été autorisée à organiser, par arrêté viziriel du 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), à son profit.

*Fait à Marrakech, le 24 ramadan 1342,  
(29 avril 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mai 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1924**

**(25 ramadan 1342)**

portant déclassement d'une portion du domaine public, sise sur la rive droite de l'oued Fejaline, dans la traversée de la casba de Bou Jeloud, à Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur

le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu le plan au 1/500<sup>e</sup>, sur lequel figure une parcelle du domaine public de 95 mètres carrés, située en bordure de la rive droite de l'oued Fejaline, dans la traversée de la casba de Bou Jeloud, à Fès ;

Considérant que cette partie du domaine public, gagnée sur l'oued par la confection d'une digue de 26 mètres de longueur et le remblayage au niveau des terrains avoisinants, est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La parcelle du domaine public, d'une superficie de 95 mètres carrés, située en bordure de la rive droite de l'oued Fejaline, dans la traversée de la casba de Bou Jeloud, à Fès, figurée par le contour polygonal E. F. G. H. et teintée en vert sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 ramadan 1342,  
(30 avril 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1924**

**(25 ramadan 1342)**

homologuant les opérations de délimitation du massif forestier des Sehoul.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1916 (11 ramadan 1334) ordonnant la délimitation du massif forestier des Sehoul et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1<sup>er</sup> octobre 1916 ;

Attendu que la délimitation du massif susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916, ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux du 9 décembre 1916 établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 susvisé, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation portant sur le massif forestier des Sehoul, situé sur les territoires des contrôles civils de Salé et de Camp-Marchand.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Sehoul », dont la superficie totale est d'environ 7.200 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 12 juillet 1916 (11 ramadan 1334) susvisé, les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Marrakech, 25 ramadan 1342,  
(30 avril 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924

(9 chaoual 1342)

supprimant les djemâas de tribu des Beni Mengouch, Beni Attig et Beni Ourimech (Beni Snassen) et portant création des djemâas de tribu des Beni-Mengouch du nord, Beni Mengouch du sud, Beni Attig et Beni Ourimech du nord, Beni Attig et Beni Ourimech du sud.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant des djemâas de tribu dans le Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) et par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1922 (3 ramadan 1340) relatif aux djemâas de tribu des Beni Snassen ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jomada I 1342) portant nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des Beni Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de tribu des Beni Mengouch, Beni Attig, Beni Ourimech, créés par l'arrêté

viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), susvisé, sont supprimés.

ART. 2. — Il est créé :

1° Une djemâa de tribu, comprenant 8 membres, pour le nouveau caïdat des Beni Mengouch du Nord ;

2° Une djemâa de tribu, comprenant 5 membres, pour le nouveau caïdat des Beni Mengouch du Sud ;

3° Une djemâa de tribu, comprenant 8 membres, pour le nouveau caïdat des Beni Attig et Beni Ourimech du Nord ;

4° Une djemâa de tribu, comprenant 8 membres, pour le nouveau caïdat des Beni Attig et Beni Ourimech du Sud.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924

(9 chaoual 1342)

autorisant le R. P. Pascal Anglade, à organiser une loterie dont le produit sera destiné à la construction, à Casablanca, de l'église du Sacré-Cœur.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 2 avril 1924 par laquelle le R.P. Pascal Anglade, curé de l'église du Sacré-Cœur de Casablanca, demande l'autorisation d'émettre 20.000 billets de loterie à deux francs, dont le produit serait exclusivement destiné à la construction de l'église du Sacré-Cœur de Casablanca,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le R.P. Pascal Anglade est autorisé à organiser une loterie de 20.000 billets à deux francs.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la construction de l'église du Sacré-Cœur de Casablanca.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924**

(9 chaoual 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0<sup>m</sup> 60 d'Aïn Defali à Ouezzan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Aïn Defali à Ouezzan.

**ART. 2.** — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

**ART. 3.** — L'urgence est déclarée.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924**

(9 chaoual 1342)

portant modifications provisoires aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador) et, notamment, ses articles 4, 11, 14, 20 et 28, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1920 (25 joumada II 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 joumada II 1339) portant modification des arrêtés viziriels susvisés, en ce qui concerne les tarifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1922 (8 hija 1340) complétant le règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador et Agadir), établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) ;

Considérant que les dits tarifs ne permettent pas de

couvrir les frais d'exploitation du port d'Agadir et qu'il convient de les relever ;

Après avis du directeur général des finances et du général commandant la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Au port d'Agadir, les tarifs des taxes de remorquage, d'aconage, de transport, de location, de magasinage, d'aconage des passagers et bagages, de transport et magasinage des bagages, portés aux arrêtés viziriels des 10 mars 1921 et 2 août 1922 susvisés, sont provisoirement doublés, à partir du jour de la promulgation du présent arrêté.

**ART. 2.** — Sont maintenues toutes les clauses et conditions énumérées dans les arrêtés susvisés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions dudit arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924**

(9 chaoual 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un « camp fortifié » à proximité immédiate de la ville indigène de Taza, frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dits immeubles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 1<sup>er</sup> au 8 mars 1924 inclus, aux services municipaux de Taza.

Considérant la nécessité de créer un « camp fortifié » à proximité immédiate de la ville indigène de Taza et l'urgence qui s'attache à l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;  
Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un « camp fortifié » à proximité immédiate de la ville indigène de Taza.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés à l'état ci-après et limités par un tracé de couleur verte au plan joint au présent arrêté :

N° des parcelles au plan de lotissement de 1916 de la ville de Taza	Noms des propriétaires présumés	Superficies à acquérir			OBSERVATIONS
		Hectares	Ares	Centiares	
172	Si Abdelkader Kebbabi.	1	20	63	Délaissé 8 ares occupés par les travaux publics.
173	Si Mohammed Touzani Kaddour Ould El Haj Hommada Ben El Moktar El Haj Mohammed Ben Sladacha.	0	19	79	Délaissé 12 a. 21 ca.
174	Si Mohammedi Touzani	0	43	54	Totalité de la parcelle.
175	Kaddour Ould Haj Hommada Ben El Moktar Haj Saddik Belkacem	0	58	22	id.
176	Abdelkader Ben Jillali Haj Seddik Ben Kacem.	0	09	44	Délaissé 14 a. 15 ca.
177	Si Mohammedi Touzani Haj Mohammed Ben Siadacha.	0	25	76	Totalité de la parcelle.
178	El Haj Seddik Ben Kacem El Haj Abdelkader Chuiber	0	31	15	id.
179	Si Mekki bou Abdelkader Haj Abdesselcm Ben Larbi bou Abdallah — Jillali bou Abdallah.	0	12	04	id.
180	Sidi Ahmed Ben Abdellil dit Kansufa.	0	07	20	id.
	Total....	3	28	67	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des immeubles désignés à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4: — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924

(9 chaoual 1342)

autorisant une loterie au profit de l'association dite  
« Caisse des écoles de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 3 mars 1924, par laquelle le président de l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca » demande l'autorisation d'émettre 20.000 billets de loterie à un franc, au profit des œuvres d'assistance de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Caisse des écoles de Casablanca », est autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets, à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres d'assistance de ce groupement.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924

(9 chaoual 1342)

rendant applicables dans les périmètres municipaux de Salé et de Kénitra les dahirs et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « sys-

tème métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1917 (22 rejeb 1335) et 8 février 1919 (7 joumada II 1337) relatifs au périmètre municipal de Salé, et l'arrêté viziriel du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341) relatif au périmètre municipal de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables dans l'étendue des périmètres municipaux de Salé et de Kénitra, à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les dispositions du dahir susvisé du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) sur le système métrique, ainsi que celles des règlements pris en exécution de ce dahir.

**ART. 2.** — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924**

(9 chaoual 1342)

**portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) créant la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane et la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich' (région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de notre arrêté du 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) susvisé, relatif à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane, est abrogé.

**ART. 2.** — La société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane est formée des huit sections suivantes :

Rehamna-Haouz, Rehamna-Bour, Srarna-Ahl Raba, Srarna-Fokra Oulad Sidi Rahal, Srarna-Oulad Yacoub, Srarna-Beni Aneur, Srarna-Oulad Rallouf, Zemrane.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOFRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924**

(9 chaoual 1342)

**portant modifications à l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) relatif aux sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, de Berguent et d'El Aïoun et réorganisant la société indigène de prévoyance des Beni Snassen.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338) réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 22 août 1921 (17 hija 1339) et par l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Beni Snassen ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) portant nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes des Beni Snassen, d'Oujda, de Berguent et d'El Aïoun (Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340), susvisé, portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Beni Snassen, est abrogé.

**ART. 2.** — La société indigène de prévoyance des Beni Snassen, créée par l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338), susvisé, est composée des sept sections suivantes :

- Section des Tardjirt ;
- Section des Beni Drar ;
- Section des Triffa ;
- Section des Beni Mengouch du Nord ;

Section des Beni Mengouch du Sud ;  
Section des Beni Attig et Beni Ourimech du Nord ;  
Section des Beni Attig et Beni Ourimech du Sud.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1924

(9 chaoual 1342)

approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement fixant, dans le quartier industriel de la ville de Mogador, une zone réservée aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1924 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété et modifié par les arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 hija 1336) et du 24 février 1923 (7 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 7 janvier 1922 (8 joumada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier industriel de la ville de Mogador ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1923 aux services municipaux de Mogador, sur l'utilité publique de la création, à Mogador, d'une zone destinée aux établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Après avis du directeur général des travaux publics ;  
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement annexés au présent arrêté viziriel et concernant la zone réservée dans le périmètre municipal de Mogador, aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1342,  
(14 mai 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1924

(12 chaoual 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Sidi Slimane et nécessaires à la création du lotissement rural de ce centre.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de cent cinquante-sept mille soixante-deux francs quatre-vingt centimes (157.062 fr. 80) de parcelles de terre sises à Sidi Slimane, d'une superficie globale de trois cent soixante hectares, trois ares, quarante-cinq centiares (360 ha. 3 a. 45 ca.), ci-après désignées :

#### Premier lot

Cheikh el Haj ben Aomar el Khenchafi ez Zidi et Abdelkader el Ahjar. Superficie : 62 hectares, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 31.000 francs.

Caïd Brahim Bougrimm ez Zhani. Superficie : 11 ha. 40, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 5.700 francs.

M. Prioux. Superficie : 22 ha. 80 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 11.400 francs.

El Miloudi ben Driss el Khenchafi. Superficie : 8 ha. 28 ares, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.140 francs.

El Hachemi ben Zebet el Khenchafi et Mohamed ben Zebet el Khenchafi. Superficie : 1 ha. 37 ares, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 685 francs.

Jelloul ben Ahmed el Khenchafi et son frère Mohamed ben Ahmed el Khenchafi. Superficie : 8 ha. 96 ares, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.480 francs.

Larbi ben el Kerma el Khenchafi et Ahmida ben el Kerma el Khenchafi. Superficie : 0 ha. 28 ares, à raison de 500 francs l'hectare, soit 140 francs.

#### Deuxième lot

Abdelkader ben Mohamed el Khenchafi Zidi. Superficie : 2 ha. 62 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.050 francs.

Jelloul ben Ahmed el Khenchafi Zidi et son frère Mo-

hamed el Khenchafi. Superficie : 17 ha. 65 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 7.060 francs.

Larbi ben Bouazza el Khenchafi, Jebiri et Jelloul ben Hamani Zidi. Superficie : 12 ha. 87 a., à raison de 400 fr. l'hectare, soit : 5.148 francs.

Cheikh el Haj ben Aomar el Khenchafi ez Zidi. Superficie : 1 ha. 78 a. 25 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 713 francs.

Cheikh el Haj ben Aomar el Khenchafi ez Zidi et son oncle Abdelkader ben Rezouk el Ahjar. Superficie : 44 ha. 67 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 17.870 francs.

Alla ben Driss ben Kacem el Khenchafi el Malki. Superficie : 3 ha. 07 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.228 francs.

Driss ben Kacem el Khenchafi el Malki. Superficie : 10 ha. 13 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 4.052 francs.

Kacem ben Salem el Khenchafi el Malki. Superficie : 5 ha. 93 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.372 francs.

Ben Aïssa ben Bouazza es cafaï el Hanouni. Superficie : 11 ha. 80 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 5.900 francs.

Abdesselam et Kacem ben Driss el Khenchafi el Malki. Superficie : 15 ha. 15 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 6.060 francs.

Larbi ben Acher et Ali oulad Kerma Ejebiri. Superficie : 8 ha. 68 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.472 francs.

Mohamed ben Zebet el Khenchafi el Malki et ses deux frères El Hachemi et Jelloul. Superficie : 5 ha. 20, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.080 francs.

Driss ben Omor el Khenchafi. Superficie : 12 ha. 90 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 5.160 francs.

Boucheta ben Ahmed el Khenchafi Zidi et Mehjouba bent Omor Jebiri. Superficie de 10 ha. 02 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 4.008 francs.

Driss ben Larbi el Khenchafi Zidi. Superficie : 3 ha. 7 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.228 francs.

Mançour ben Ali el Khenchafi Zidi. Superficie : 8 ha. 99 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.596 francs.

Driss ben Abdesslem el Khenchafi el Malki. Superficie : 2 ha. 07 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 830 francs.

Jelloul ben Abdesselam el Boujnouni. Superficie : 1 ha. 93 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 772 francs.

Driss ben Kacem el Khenchafi el Malki et Bahmid ben Mohamed el Malki. Superficie : 4 ha. 23 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.694 francs.

Ali ben el Bekhti el Khenchafi el Malki. Superficie : 95 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 380 francs.

Driss et Kacem, enfants de Rezoug el Khenchafi. Superficie : 4 ha. 28 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.712 francs.

Mokaddem Larbi ben el Harti el Khenchafi Zidi. Superficie : 8 ha. 40 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.360 francs.

Larbi ben Hamani el Khenchafi ez Zidi et Kacem ben Ali el Khenchafi. Superficie : 3 ha. 27 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.308 francs.

Kacem ben Driss. Superficie : 8 ha., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.200 francs.

El Bouhali ben Ahmed el Khenchafi. Superficie : 3 ha. 47 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit 1.390 frs.

Jelloul et Rezoug ben Hamani el Khenchafi ez Zidi. Superficie : 93 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 372 francs.

Jelloul et Rezoug ben Hamani el Khenchafi ez Zidi. Superficie : 3 ha. 80 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.520 francs.

Kacem ben Hamani Khenchafi Zidi. Superficie : 37 ares. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 150 francs.

El Miloudi ben Hamani el Khenchafi Zidi. Superficie : 1 ha. 05 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 420 francs.

Kacem ben Ahmed el Khenchafi Zidi. Superficie : 4 ha. 37 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit 1.748 francs.

Kacem ben Driss. Superficie : 1 ha. 30 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit la somme de 522 francs.

El Hacène ben Abdelkader el Khenchafi Zidi. Superficie : 4 ha. 65 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit 1.860 francs.

Abdeselem ben Larbi el Boutabeti. Superficie : 8 ha. 34 a. 20 ca., à raison de 400 fr. l'hectare, soit : 3.336 fr. 80.

Boucheta ben Ahmed ben Saïd. Superficie : 1 ha. 33 a. 25 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 533 francs.

El Amri ben Touïs. Superficie : 2 ha. 61 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.046 francs.

Allal ben Chekem el Boutabeti. Superficie : 44 a. 25 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit la somme de 177 francs.

Chebani ben Hamida el Boutabti. Superficie : 55 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 220 francs.

Ben Daoud ben Bouselham el Boutabti. Superficie : 47 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 188 francs.

Ben Aïssa ben Slimane el Boutabti. Superficie : 47 a., 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 190 francs.

Si Driss ben Moussa el Boutabti et El Amri ben Touïs. Superficie : 3 ha. 98 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit 1.592 francs.

*Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342.  
(17 mai 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1924

(12 chaoual 1342)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement. à Ito, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de la dite parcelle.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1336), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jomada I 1340) :

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête d'un mois ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle des Beni M'Guild, à Azrou ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;  
Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré d'utilité publique et urgent, l'établissement, à Ito, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, par incorporation au domaine militaire de la parcelle désignée à l'article 2, située à un kilomètre au nord-est du poste d'Ito.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains compris dans le polygone A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A, figuré au plan annexé au présent arrêté, terrains réputés appartenir à titre collectif à la djemâa de la fraction des Aït Bou Yazza (tribu des Aït Faska) et d'une contenance approximative de 15 hectares 70 ares 45 centiares.

**ART. 3.** — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés en l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

**ART. 4.** — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342,  
(17 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1924**

(12 chaoual 1342)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement, à Timhadit, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de la dite parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête d'un mois ouverte du 7 novembre au 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle des Beni M'Guild, à Azrou ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;  
Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement, à Timhadit, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, par incorporation au domaine militaire de la parcelle désignée à l'article 2, située à 2 kilomètres environ au nord du poste de Timhadit.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains compris dans le polygone A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-L-A, figuré au plan annexé au présent arrêté, terrains réputés appartenir à titre collectif à la djemâa de la fraction des Aït Bou Attia (tribu des Aït Arfa), et d'une contenance approximative de 23 hectares, 84 ares, 5 centiares.

**ART. 3.** — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés en l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

**ART. 4.** — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 12 chaoual 1342,  
(17 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1924**

(16 chaoual 1342)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia I 1341) supprimant la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich et la remplaçant par les sociétés indigènes de prévoyance de Marrakech-banlieue et de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de notre arrêté du

21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) susvisé, relatif à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue est abrogé.

ART. 2. — Cette société indigène de prévoyance se subdivise en quatre sections :

- 1° Section des Guich ;
- 2° Section des Sektana-Reraïa ;
- 3° Section des Ourika ;
- 4° Section des Mesfioua.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 16 chaoual 1342,  
(21 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1924

(22 chaoual 1342)

autorisant une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de l'École ménagère israélite de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 12 mai 1924 par laquelle la directrice de l'École ménagère israélite de Rabat demande l'autorisation d'émettre 3.000 billets de loterie à un franc, au profit des œuvres de bienfaisance de cette école,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La directrice de l'École ménagère israélite de Rabat est autorisée à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance de cette école.

*Fait à Marrakech, le 22 chaoual 1342,  
(27 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1924

(22 chaoual 1342)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Taza un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du comité de communauté de Taza est fixé à quatre.

ART. 3. — Sont nommés membres du dit comité :  
Menahim Cohen, Jacob Lévyould Licha, Isaac Obadia,  
Joseph Cohen.

*Fait à Marrakech, le 22 chaoual 1342,  
(27 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1924

(22 chaoual 1342)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Ouezzan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ouezzan un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres dudit comité, est fixé à six.

ART. 3. — Sont nommés membres de ce comité :  
Amran ben Chimol, Moïse Lévy, Brahim ben Hayoub,  
Mardoukh Abbou, Brahim Bettan, Brahim Gozlan.

*Fait à Marrakech, le 22 chaoual 1342,  
(27 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1924

(23 chaoual 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, des constructions édifiées sur le lotissement des M'jatt.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, mo-

difié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;  
Sur la proposition du chef du service des domaines,  
après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de vingt mille francs (20.000 frs), des constructions édifiées sur le terrain makhen des M'Jatt (région de Meknès) par le caïd Sidi Cheikh Naïmi.

*Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1342,  
(28 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1924  
(23 chaoual 1342)**

ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, de la façade du fondouk Askour, dans la médina de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique de la façade du fondouk Askour, dans la médina de Salé.

Le classement comprendra le mur de façade avec ses contreforts sur la rue, la porte d'entrée, les décorations qui la surmontent jusqu'au faite, et, à l'intérieur et sur les côtés du bâtiment, une portion de l'appareil de maçonnerie suffisante pour soutenir ce mur. L'emprise du classement est d'ailleurs définie sur un plan déposé dans les bureaux de l'administration municipale de Salé.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 1<sup>er</sup> février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Salé, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Salé, qui en délibérera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef des services municipaux de Salé au direc-

teur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1342,  
(28 mai 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1924  
(4 kaada 1342)**

étendant à divers terrains contigus à la ville indigène de Meknès certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922 (1<sup>er</sup> safar 1341) portant règlement pour la protection artistique de la médina de Meknès.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922 (1<sup>er</sup> safar 1341) portant règlement pour la protection artistique de la ville de Meknès ;

Vu l'ordre du maréchal de France, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, en date du 23 juin 1923, supprimant la zone de servitude militaire sur divers terrains contigus à la médina de Meknès ;

Considérant que des constructions peuvent être élevées sur ces terrains, sous réserve de l'approbation des lotissements particuliers par l'autorité municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection pour que l'aspect des immeubles à construire soit en harmonie avec celui des immeubles de la ville indigène dont ils seront proches ;

Vu l'avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au régime de protection institué par les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 de notre arrêté du 23 septembre 1922 (1<sup>er</sup> safar 1341), susvisé, portant règlement pour la protection artistique de la médina de Meknès, les terrains contigus à la médina de cette ville (quartier de l'ancien mellah et de Berrima), tels qu'ils sont compris dans le périmètre teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et limités par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions des articles 3 et 6 dudit arrêté du 23 septembre 1922 (1<sup>er</sup> safar 1341) précité, les constructeurs devront s'inspirer des éléments d'architecture caractérisant les quartiers de l'ancien mellah et de Berrima, et se conformer à toutes les prescriptions des

règlements municipaux de voirie et d'hygiène, les textes en vigueur relatifs à diverses servitudes, étant, par ailleurs, à observer rigoureusement.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1342,  
(7 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAÏN BLANC.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 470.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

PERIGOIS, Ernest, Léonide, Alfred, André, lieutenant au 2<sup>e</sup> escadron du 22<sup>e</sup> régiment de spahis :

« Officier de premier ordre. Le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, à un moment où les partisans à court de munitions étaient accrochés par les dissidents, menaçant le flanc droit de la colonne et la mettant en situation critique, a chargé à la tête de son peloton dans les conditions les plus difficiles et les plus périlleuses et a rétabli la situation. S'est de nouveau distingué pendant les opérations de l'Aman Islam (novembre 1923), au cours desquelles il s'est dépensé sans compter et a fait preuve des plus belles qualités militaires. »

THINET, Auguste, Fernand, capitaine commandant la 1<sup>re</sup> compagnie du 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de haute valeur qui a fait de son unité un superbe instrument de combat. Le 17 juillet 1923, au cours du combat des Aït Maklouf, a conduit au feu deux de ses sections avec un courage et un entrain remarquables, les entraînant dans une belle charge à la baïonnette afin de dégager un groupe de spahis sur le point d'être cerné. A été grièvement blessé d'une balle en pleine poitrine au cours de l'action. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 7 juin 1924.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 471

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BABIN Henri, Mle 7468, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> bataillon du 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très brave. Le 20 novembre 1923, aux environs du poste de Tissirat 11, s'est joint spontanément à un détachement chargé de porter secours à une corvée de ravitaillement attaquée par les dissidents, donnant à tous, l'exemple de la bravoure. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. »

DUNYACH, Jacques, André, Mle 25, adjudant commandant le groupe franc du 3<sup>e</sup> bataillon du 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de groupe franc, doué des plus belles qualités militaires, et qui a su faire de l'unité qu'il commande une troupe manœuvrière et rapide pleine de mordant et d'allant. Toujours sur la brèche dans un terrain excessivement difficile, contre un ennemi inlassable, assure de la manière la plus heureuse la protection des convois sur Tissirat. Le 17 avril 1924, s'est signalé par la vigueur avec laquelle il a tenu tête avec un effectif minime, à de nombreux dissidents, leur interdisant, en dépit de l'acharnement de leurs attaques et malgré des pertes sérieuses, l'accès de la position qu'il avait mission de tenir. »

KABBOUR BEN BOUCHAÏB, Mle 2676, 1<sup>re</sup> classe au groupe franc du 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains (3<sup>e</sup> bataillon) :

« Tirailleur d'élite, d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. A été très grièvement blessé le 17 avril 1924, en disputant à un ennemi acharné le cadavre et les armes de son caporal qui venait d'être tué. »

PETROPAVLOVSKY, Nicolas, Mle 9307, 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Bon légionnaire. Le 3 septembre 1923, a fait preuve du plus grand mépris du danger au combat des Aït Bazza, au cours duquel il a été grièvement blessé. A dû subir l'amputation de la jambe. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 7 juin 1924.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS maintenant une seule circonscription du sud à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 1921 créant à Casablanca deux circonscriptions techniques du sud ;

Considérant que les projets importants du service ordinaire des régions du sud sont établis ou en cours d'exécution et que ce service peut être assuré par un ingénieur en chef unique,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une seule circonscription du sud, dirigée par un ingénieur en chef, est maintenue à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

ART. 2. — L'arrêté du 20 janvier 1921 visé ci-dessus est abrogé.

Rabat, le 20 mai 1924.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant création, à Rabat, d'une circonscription de l'hydraulique.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics ;

Considérant l'importance croissante des travaux d'hydraulique agricole et industrielle et des travaux de colonisation ;

Qu'il y a lieu, pour mieux coordonner l'étude et l'exécution des projets intéressant les diverses régions du Maroc, d'en confier le contrôle à un ingénieur en chef, auxiliaire immédiat en cette matière du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924, une circonscription de l'hydraulique, dirigée par un ingénieur en chef, chargé des études et des travaux d'hydraulique et de colonisation du Maroc.

Rabat, le 20 mai 1924.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**  
portant création, à Hariri, d'une agence postale  
à service restreint.

**LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à service restreint est créée à Hariri à partir du 16 juin 1924.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 5 juin 1924.

ROBLOT.

**CAHIER DES CHARGES**

relatif à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de colonisation de l'année 1924.

Sur avis conforme du Comité de colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux ci-après seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration :

A. — Par voie de tirage au sort, pour les lots de petite et de moyenne colonisation.

B. — Par voie d'adjudication sous pli cacheté, pour les lots isolés ou de grande superficie.

**1<sup>o</sup> - LISTE DES LOTS ATTRIBUÉS PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT**

A. — Lots de petite colonisation

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approxi- mative	Prix	Capital
			de vente	minimum exigé
		Ha.	Fr.	Fr.
<b>Région de la Chaouïa</b>				
Toubih .....	1	6.56	3.300	10.000
	2	6.21	11.100	10.000
	3	6.78	12.200	10.000
Aïn Seba (1).....		9.98	50.000	30.000
Le Palmier.....	1	7.20	13.000	10.000
	2	7.23	13.000	10.000
	3	7.20	13.000	10.000
	4	7.20	13.000	10.000
	5	7.23	13.000	10.000
	6	7.22	13.000	10.000
	7	7.22	13.000	10.000
Lalla El Ma.....		10.37	18.300	10.000
Ouled Hammimoun...	1	25.00	6.600	15.000
	2	24.00	6.200	15.000
	3	26.00	6.600	15.000
Boulhaut (2).....	1	80.00	4.000	10.000
	2	80.00	4.000	10.000
	3	43.45	2.200	10.000
	4	41.00	2.050	10.000
	5	41.00	2.050	10.000
	6	41.00	2.050	10.000
	7	42.30	2.100	10.000
	8	53.60	2.700	10.000
	(total)	70 32	Exclu de la vente	

(1) Il existe sur cet immeuble une maison d'habitation et des dépendances pouvant servir pour l'exploitation.

(2) Un droit de priorité est réservé aux habitants du village de Boulhaut pour l'obtention de ces lots.

## B. — Lots de moyenne colonisation

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	
			Ha.	Fr.
<b>RÉGION de FÈS</b>				
El Hericha .....	1	397	35.700	50.000
	2	400	36.000	50.000
	3	432	38.900	50.000
<b>RÉGION de MEKNÈS</b>				
M'Jat.....	** 1	225	Réservé pour l'ad- ministration	50.000
	** 2	210	30.000	50.000
	3	311	65.000	50.000
	4	180	27.500	50.000
	5	180	27.500	50.000
	** 6	183	56.000	50.000
	** 7	150	27.000	50.000
	** 8	138	25.000	50.000
	** 9	130	22.400	50.000
	**10	135	16.500	50.000
	**11	141	27.900	50.000
	**12	153	25.000	50.000
	**13	127	25.650	50.000
	* 14	186	16.950	50.000
	**15	180	22.000	50.000
	16	193	14.850	50.000
	17	191	14.500	50.000
	**18	163	16.725	50.000
	* 19	135	14.000	50.000
	**20	123	22.875	50.000

**Irrigation.** — Les lots des M'Jat marqués d'un astérisque \* pourront recevoir un débit d'eau susceptible d'irriguer environ 8 hectares; ceux marqués de deux astérisques \*\* pourront recevoir un débit d'eau susceptible d'irriguer environ 16 hectares.

Les attributaires des lots partiellement irrigables seront tenus — pour la réglementation de l'usage des eaux, pour l'entretien des ouvrages d'hydraulique et la création de ceux qui seraient nécessaires — de se conformer au cahier des charges spécial qui sera publié avant les opérations de vente.

**Défrichement mécanique.** — Pour certains lots de M'Jat, sur lesquels il aura été procédé à un défrichement et à un sous-solage mécaniques, il sera perçu une majoration de 380 francs, sur le prix de vente du terrain, pour chaque hectare ainsi préparé; ce supplément de prix sera payable en quinze annuités non susceptibles de report ni remise. La superficie donnant lieu à cette majoration sera déterminée au moment de la mise en possession.

(1) Le lot n° 6 possède des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation.

## B. — Lots de moyenne colonisation

Noms des lots	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente		Capital minimum exigé
			Ha.	Fr.	
<b>Région de Chaouïa</b>					
El Bahir.....	1 (1)	380.00	64.300	50.000	
	2	290.00	42.200	50.000	
	3	245.00	42.500	50.000	
	4	245.00	43.000	50.000	
	5	255.50	43.900	50.000	

**Défrichement.** — Pour certains lots d'El Bahir, sur lesquels il aura été procédé à un défrichement et à un sous-solage mécaniques, il sera perçu une majoration de 550 frs sur le prix de vente du terrain, pour chaque hectare ainsi préparé; ce supplément de prix sera payable en quinze annuités non susceptibles de report ni de remise; la superficie donnant lieu à cette majoration sera déterminée au moment de la mise en possession.

## B. — Lots de moyenne colonisation (suite).

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente		Capital minimum exigé
			Ha.	Fr.	
Ben Nabet.....	1 (1)	335.00	96.500	75.000	
	2	335.00	43.500	45.000	
	3	370.00	48.100	35.000	
	4	370.00	48.100	35.000	
	5	411.00	53.400	35.000	
	6	411.00	53.400	35.000	
El Gourma.....		267.78	35.000	30.000	
Temda.....		234.00	30.500	30.000	
Zouirat.....		74.45	12.500	15.000	
<b>Région de Marrakech</b>					
Thassoultant (2).....	1	226.00	29.700	50.000	
	2	216.50	29.200	50.000	
	3	215.50	29.100	50.000	
	4	264.50	35.700	50.000	
	5	257.50	34.800	50.000	
	6	264.40	35.700	50.000	
	7	216.50	29.200	50.000	
	8	201.00	27.100	50.000	
	9	200.00	27.000	50.000	
	10	200.00	27.000	50.000	
	11	200.00	27.000	50.000	
	12	201.00	27.100	50.000	
Aghouatim (3).....	1	251.00	22.600	35.000	

(1) Le lot El Bahir n° 1 possède un puits maçonné et un abreuvoir.

(1) Le lot Ben Nabet n° 1 possède des constructions à usage d'habitation et d'exploitation.

(2 et 3) A tous ces lots sont attachés des droits d'eau d'irrigation. Pour la réglementation de l'usage des eaux, pour l'entretien des ouvrages d'hydraulique et la création de ceux qui seraient nécessaires, les attributaires seront tenus de se conformer au cahier des charges spécial qui sera publié avant les opérations de vente.

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approx- mative	Prix de vente		Capital minimum exigé
			Ha.	Fr.	
Aghouatim (suite).....	2	273.50	19.100	35.000	
	3	273.50	18.400	35.000	
	4	267.50	18.000	35.000	
	5	303.50	21.200	35.000	
	6	304.50	23.900	35.000	
	7	320.50	20.000	35.000	
	8	303.00	15.800	35.000	
	9	271.50	18.300	35.000	
	10	204.00	18.200	35.000	
	11	202.00	16.800	35.000	
	12	256.50	21.300	35.000	
	13	246.00	19.500	35.000	
	14	260.00	21.200	35.000	
	15	260.00	22.600	35.000	
	16	251.00	24.400	35.000	
	17	207.50	17.800	35.000	
	18	202.50	20.300	35.000	
	19	201.00	20.000	35.000	
	20	217.00	20.600	35.000	
	21	216.00	20.900	35.000	
	22	229.50	23.000	35.000	

## 2° - LOTS ATTRIBUÉS PAR ADJUDICATION SOUS PLI-CACHETÉ

Noms des lots par régions	Contenance approx- mative	Mise à prix	Capital minimum exigé
RÉGION de FÈS	ha.	Fr.	Fr.
El Hericha .....	781	55.000	130.000
RÉGION des DOUKKALA			
Bou Laouane (1) .....	1920	80.000	100.000
RÉGION de la CHAOUIA			
Toubib (2) .....	111	80.000	80.000

## CAHIER DES CHARGES

A. - Lots réservés à la Petite et à  
la Moyenne Colonisation

## I. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots réservés à la petite et à la moyenne colonisation aura lieu à Rabat, le mardi 29 juillet 1924, à neuf heures du matin, dans la salle de réunion des services municipaux (ancienne Résidence générale), près des bureaux du service des domaines.

ART. 2. — a) Répartition des lots entre les trois catégories de demandeurs. — Les lots sont répartis de la façon suivante :

25 0/0 des lots sont réservés aux candidats *mutilés de guerre*; sont considérés comme tels les mutilés détenteurs d'un titre de réforme mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 60 %.

A défaut de « mutilés de guerre » satisfaisant à cette condition, les lots restant disponibles pourront être attribués à des candidats « mutilés » moins atteints, et, à défaut de ceux-ci, à des candidats justifiant de la qualité d'« ancien combattant ».

50 0/0 des lots aux candidats dits « marocains », c'est-à-dire aux demandeurs qui justifient avoir séjourné au Maroc pendant deux ans au moins, au titre privé (ni fonctionnaire, ni militaire).

(1) A l'extrémité nord de cette propriété, dans une boucle de l'Oum er Rebia, existe la Kasbah de Bou Laouane, qui est exclue de la vente du lot, ainsi qu'une zone de quinze mètres de largeur à compter du pied de la muraille. Pour la conservation de ce site, les terrains environnants sont frappés d'une servitude, *non aedificandi* dans un rayon de cent mètres, et l'accès à ce monument historique devra demeurer libre, dans l'axe de la porte monumentale, par une piste de dix mètres de largeur.

(2) Le lot « Toubib » sera vendu payable comptant, sans obligation de mise en valeur ni de résidence.

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approx- mative	Oliviers existants	Prix de vente		Capital minimum exigé
				Ha.	Fr.	
El Kelaa (1).....	1	63.37	272	21.745	20.000	
	2	71.90	184	15.365	20.000	
	3	77.75	193	16.487	20.000	
	4	65.40	230	19.010	20.000	
	5	57.10	163	15.900	20.000	
	6	69.70	250	20.455	20.000	
	7	68.15	200	18.222	20.000	
	8	68.35	230	19.452	20.000	
	9	76.51	192	16.276	20.000	
	10	81.57	189	16.960	20.000	
	11	135.70	300	29.355	20.000	
	12	92.70	130	17.155	20.000	

(1) Même note que page précédente. L'administration étudie la possibilité de compléter ce lotissement par un communal constitué de deux parcelles de 250 hectares environ chacune, l'une au nord, l'autre au sud du périmètre loti.

25 0/0 des lots aux candidats dits « immigrants » : sont comprises dans cette catégorie toutes les personnes qui ne peuvent pas entrer dans l'une des deux autres mentionnées ci-dessus.

Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les trois catégories de demandeurs :

1° Lots de petite colonisation, réservés aux :

a) Candidats « marocains »

Toubib, n° 1 ;  
Le Palmier, n° 1, 4, 5 ;  
Lalla el Ma, lot unique ;  
Ouled Hammoun, n° 2, 3 ;  
Boulhaut, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (ce lotissement est réservé en totalité aux candidats « marocains »).

b) Candidats « mutilés de guerre »

Toubib, n° 2, 3 ;  
Aïn Seba, lot unique ;  
Le Palmier n° 3.

c) Candidats « immigrants »

Le Palmier n° 2, 6, 7 ;  
Ouled Hammimoun n° 1.

2° Lots de moyenne colonisation, réservés aux :

a) Candidats « marocains »

El Héricha n° 1 ;  
M'Jat n° 3, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 17, 18, 19 ;  
El Bahir n° 2, 4 ;  
Ben Nabet, n° 3, 4, 5, 6 ;  
El Gourma, lot unique ;  
Thassoultant, n° 2, 3, 5, 6, 7, 12 ;  
Aghouatim, n° 2, 3, 4, 6, 8, 12, 14, 18, 20, 21, 22 ;  
El Kelaa, n° 3, 6, 7, 9, 11, 12.

b) Candidats « mutilés de guerre »

El Héricha, n° 3 ;  
M'Jat, n° 10, 11, 14, 16 ;  
El Bahir, n° 1 ;  
Ben Nabet, n° 1, 2 ;  
Zouirat, lot unique ;  
Thassoultant, n° 8, 9, 11 ;  
Aghouatim, n° 5, 9, 10, 11, 15, 19 ;  
El Kelaa, n° 1, 2, 5.

c) Candidats « immigrants »

El Héricha, n° 2 ;  
M'Jat, n° 2, 4, 5, 9, 20 ;  
El Bahir, n° 3, 5 ;  
Temda, lot unique ;  
Thassoultant, n° 1, 4, 10 ;  
Aghouatim, n° 1, 7, 13, 16, 17 ;  
El Kelaa, n° 4, 8, 10.

Dans le cas où des lots réservés à des candidats « immigrants » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés à la catégorie des candidats « marocains ».

b) Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution de ces lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale supérieure ou égale à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1924 et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement le prix, ou, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs européens de même origine que lui et agréée par l'administration.

Les fonctionnaires ou militaires en activité de service qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner immédiatement leur démission au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot ; ces candidats ne pourront être admis que dans la catégorie des « immigrants ».

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat, ou s'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 5 juillet 1924, dernier délai.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule ci-jointe ; elle devra :

a) Contenir l'engagement du candidat soit de s'installer personnellement sur le lot attribué, soit d'y installer une famille d'agriculteurs européens, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

b) Fournir tous les renseignements demandés par la dite formule.

Elle sera accompagnée :

1° De certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les capacités professionnelles et les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

2° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date.

3° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale.

(Les demandeurs domiciliés au Maroc ne pourront bénéficier des avantages réservés aux candidats « marocains » que s'ils justifient avoir habité (à titre privé), pendant deux ans au moins, la zone soumise du Protectorat de la France au Maroc.)

4° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exploiter une propriété rurale au Maroc.

5° S'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente.

6° S'il est père de famille nombreuse (quatre enfants

au moins, mineurs et à sa charge), d'un extrait certifié conforme de son livret de famille.

Après examen des demandes par le Comité de colonisation, la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est retenue ou écartée.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède *en propre*.

Dans chaque catégorie, le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande pour les candidats absents. Dans chaque catégorie (mutilés, marocains, immigrants), les pères de familles nombreuses agréés comme candidats, tireront au sort les premiers.

Les attributaires se rendront, le jour même, à 17 heures, au service des domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un certificat constatant l'attribution de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

## II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 7. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot ou y installer une famille d'agriculteurs européens de même origine que lui et agréée par l'administration, avant le 1<sup>er</sup> avril 1925. Passé cette date, s'il n'a point rempli cette clause, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis.

(Les bénéficiaires des lots n<sup>os</sup> 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 des M'Jat auront la faculté de résider soit sur leur lot rural, soit sur un lot urbain du centre de Bou Fekrane.)

(Les attributaires des lots du périmètre d'El Kelaa auront la faculté de résider sur un des lots urbains qui seront mis en vente dans le village d'El Kelaa.)

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène.

3° Construire sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux).

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation dans un délai de deux ans (puits, citernes).

4° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier).

5° Entretenir sur son lot un matériel agricole moderne.

6° Défricher et mettre en culture.

(Les clauses 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées conformément aux indications portées pages 17 et suivantes).

7° Curer et entretenir les séguias et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot.

Les attributaires des lots irrigables créés sur les lotissements des M'jat (Meknès), de Thassoultant, d'Aghouatim et d'El Kelaa (Marrakech), seront tenus obligatoirement — pour la réglementation des droits d'eau, l'entretien des travaux d'hydraulique et la création de ceux qui seraient nécessaires — de se conformer au cahier des charges spécial qui sera publié avant les opérations de vente.

Les attributaires de lots de Thassoultant et d'Aghouatim devront respecter les servitudes de « rethara » qui grèvent leurs lots ; ces servitudes, qui font partie des usages propres à la région de Marrakech, concernent la liberté de passage des « rethara » existantes ou à créer sur ces lots. (La « rethara » est une suite de puits très nombreux, reliés par le bas par un canal à pente plus faible que celle de la surface du sol, permettant ainsi d'amener l'eau au jour.)

### Charges de mise en valeur des lots réservés à la petite colonisation

#### « TOUBIB » et « LE PALMIER »

a) Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de six mille francs, dans un délai de cinq ans.

b) Mettre en culture intensive (maraîchage ou autre), la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

c) Planter cent arbres fruitiers, dans un délai de cinq ans.

d) Entretenir en permanence un matériel agricole européen d'une valeur minimum de trois mille francs.

\* \*

#### « AIN SEBA »

e) Entretenir la construction et ses annexes existants ;

- b) Entretien le sol dans son état actuel de *culture maraîchère*, sur 6 ha. 50 environ.
- c) Entretien les *plantations* existantes.
- d) Posséder en permanence un *matériel agricole* européen, d'une valeur de trois mille francs au minimum.

\* \* \*

## « LALLA EL MA »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de six mille francs, dans un délai de deux ans.
- b) Maintenir la totalité du lot en *culture intensive*.
- c) Planter *cent arbres* en bordure de l'oued el Hassar, dans un délai de trois ans.
- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de trois mille francs.  
(L'attributaire devra se conformer au règlement à intervenir pour l'utilisation de l'eau de l'oued el Hassar, entretenir le barrage réglant le débit de cette rivière et conserver dans un état de propreté absolue les canaux d'irrigation et les rives dudit oued.)

\* \* \*

## « OULAD HAMMIMOUN »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de douze mille francs, dans un délai de cinq ans.
- b) Défricher, assainir et *mettre en culture* la totalité du lot en cinq ans.
- c) Planter vingt arbres fruitiers par hectare, en cinq ans.
- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de cinq mille francs.

\* \* \*

## « BOULHAUT »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de huit mille francs, dans un délai de deux ans.
- b) Mettre en culture 40 hectares, en cinq ans.
- c) *Plantations facultatives*.
- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de cinq mille francs.

(Les attributaires déjà installés dans le village de Boulhaut auront un droit de priorité pour l'attribution de ces lots et seront dispensés d'élever des constructions nouvelles.)

—\*—\*—\*—

Charges de mise en valeur des lots réservés  
à la moyenne colonisation

## « EL HERICHA »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de trente mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.
- b) Défricher, épierrer et *mettre en valeur* deux cents hectares en cinq ans.
- c) Planter deux mille oliviers en cinq ans.

- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de vingt mille francs au minimum.

\* \* \*

## « M'JAT »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de vingt mille francs en deux ans.  
L'attributaire du lot n° 6, sur lequel existe une construction, sera dispensé d'élever de nouveaux bâtiments sur son lot.

Les attributaires des lots n° 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 auront la faculté de s'installer soit sur leur lot rural, soit sur un lot urbain du centre de Bou Fekrane.

- b) Défricher, épierrer et *mettre en valeur* la totalité du lot en cinq ans.
- c) Planter quinze arbres par hectare sur les lots n° 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20, dans un délai de cinq ans.

Planter cinq arbres par hectare sur les lots n° 3, 4, 5, 16 et 17, dans un délai de cinq ans.

- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de vingt mille francs au minimum.

\* \* \*

## « EL BAHIR »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de vingt-cinq mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.
- b) Défricher, épierrer, *mettre en culture*, la moitié du lot en cinq ans et la totalité en dix ans.
- c) *Plantations facultatives*.
- d) Entretien en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de vingt mille francs au minimum.

(A 2 km. 5 environ au sud de ce lotissement existe une source dénommée « Aïn Debabech », que les attributaires pourront utiliser pour leurs besoins domestiques et l'abreuvement de leurs troupeaux; à cet effet, un périmètre de 100 mètres de rayon sera délimité autour de l'Aïn Debabech.)

\* \* \*

## « BEN NABET »

- a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de vingt mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.  
L'attributaire du lot n° 1, sur lequel existe une construction, ne sera pas tenu d'élever de nouveaux bâtiments sur son lot.
- b) Pour les lots n° 1 et 2, défricher et *mettre en culture* deux cents hectares en cinq ans.  
Pour les lots 3, 4, 5 et 6, défricher et *mettre en culture* cent cinquante hectares en dix ans, dont cent hectares en cinq ans.
- c) Planter mille cinq cents arbres en sept ans; *conserver et greffer* les oléastres; *conserver* les eucalyptus.

En outre, les attributaires seront tenus de respecter les arbustes (oliviers, chênes-lièges, tizra (faux sumac), lentisques, philarias, etc...) existant sur les pentes des ravins boisés qui entrecoupent leurs lots. Aucune exploitation et

aucun défrichement ne pourront, sous aucun prétexte, y être effectués.

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de quinze mille francs au minimum.

(Une zone de servitude de cent mètres de rayon sera réservée autour de la source dite « Aïn Zeboug », sise sur le lot n° 1.)

(Une zone de servitude de trente mètres de rayon sera réservée autour de la source dite « Ben Nabet », qui demeurera commune aux lots n° 2 et 3, entre lesquels elle est située.)

(Pour éviter toute contamination, le puits existant sur le lot n° 2, en contrebas d'un cimetière indigène désaffecté, ne devra pas être utilisé par les riverains.)

\* \* \*

« EL GOURMA »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de vingt mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.

L'attributaire ne devra pas construire son habitation à moins de quatre cents mètres des cours d'eau et des bas-fonds.

b) Défricher et *mettre en culture* la totalité du lot en dix ans, dont la moitié en cinq ans.

c) *Plantations facultatives.*

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de quinze mille francs au minimum.

\* \* \*

« TEMDA »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de vingt mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.

L'attributaire devra élever son habitation dans la partie est du lot, afin de s'éloigner le plus possible de l'oued Temda et de sa source, dont le voisinage est insalubre.

b) Défricher et *mettre en culture* la totalité du lot en dix ans, dont la moitié en cinq ans.

c) Planter cinq cents arbres en bordure de l'oued Temda en cinq ans.

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de quinze mille francs au minimum.

(Une parcelle d'un demi-hectare est réservée autour de la source Temda pour que les troupeaux du voisinage puissent y accéder.)

\* \* \*

« ZOURAT »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de quinze mille francs au minimum, dans un délai de cinq ans.

b) Défricher et *mettre en culture* la totalité du lot en cinq ans.

c) Planter cent arbres (oliviers, figuiers ou caroubiers) en cinq ans.

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de dix mille francs au minimum.

« THASSOULTANT »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de quinze mille francs, dans un délai de trois ans.

b) Défricher et *mettre en valeur* la totalité du lot en dix ans, dont 150 ha. en cinq ans.

c) Planter cinq cents arbres fruitiers, dans un délai de cinq ans.

d) Posséder un *matériel agricole* européen dont la valeur devra atteindre au minimum quinze mille francs à la troisième année.

\* \* \*

« AGHOUATIM »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de quinze mille francs, dans un délai de trois ans.

b) Défricher et *mettre en culture* cent cinquante hectares en cinq ans.

c) Planter cent cinquante arbres divers, dans un délai de cinq ans.

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de quinze mille francs, à partir de la troisième année.

\* \* \*

« EL KELAA »

a) Elever des *bâtiments d'exploitation* d'une valeur de douze mille francs, dans un délai de trois ans.

b) Défricher et *mettre en culture* la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

c) Planter 20 arbres fruitiers par hectare dans un délai de cinq ans.

d) Entretenir en permanence un *matériel agricole* européen d'une valeur de huit mille francs à la troisième année.

(Les attributaires de ces lots auront la faculté d'habiter le village d'El Kelaa.)

— — — — —

III. — CLAUSES D'ORDRE GÉNÉRAL

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1924. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> avril 1925.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total du lot, comme il est stipulé à l'article suivant, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — *Conditions de paiement du prix de vente.* — Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat, pour frais de vente, timbre et enregistrement, une somme fixée à 7 % du prix total du lot.

L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse du percepteur de la région où est situé le lot, en quinze termes annuels suc-

cessifs et égaux, le premier terme obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1924, les termes différés le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ; ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, les attributaires qui en feront la demande pourront, — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années, — être admis à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1<sup>er</sup> octobre 1938); les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'Administration au moins deux mois avant l'échéance.

De plus, lorsqu'un attributaire aura résidé personnellement sur son lot et en aura assuré l'exploitation et la valorisation pendant quinze années consécutives, l'Etat pourra, — après enquête des agents de l'Administration, — lui consentir la remise de paiement ou le remboursement des trois dernières annuités (1).

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 10. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente, dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration, et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme à l'échéance fixée au paragraphe 3 de l'article 9 (1<sup>er</sup> octobre 1924) et au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé à la date extrême fixée au paragraphe premier de l'article 8 (1<sup>er</sup> avril 1925).

ART. 11. — *Cessions et locations.* — Pendant un délai de quinze ans à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 22, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants-droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de quinze ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

(1) Cette disposition n'est pas applicable au supplément de prix concernant le défrichement et le sous-solage mécaniques.

## CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Immatriculation et titre de propriété. Décès de l'attributaire. Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat

### B. - LOTS DE FERMES ISOLÉS

#### I. — PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 12. — Les ventes auront lieu à Rabat, le lundi 28 juillet 1924, à neuf heures du matin, dans la salle de réunion des services municipaux (ancienne Résidence), près des bureaux du service des domaines, par voie d'adjudication sur soumission cachetée, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 13. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence générale (Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) avant le 5 juillet 1924, dernier délai.

Les candidats devront joindre à leur demande établie sur papier timbré le certificat de dépôt du cautionnement provisoire de 10 % de la mise à prix, versé à la caisse du Trésorier général du Protectorat, dans les conditions établies par le dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat.

Les personnes qui désireront soumissionner pour plusieurs propriétés devront joindre à leur demande un certificat de dépôt d'un cautionnement égal au dixième de la mise à prix du lot le plus cher pour lequel elles se portent à l'adjudication.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la main-levée signée par le président de la commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'adjudicataire d'un lot sera converti en cautionnement définitif et ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement du premier terme, par l'adjudicataire, de même qu'en cas de déchéance pour contre-vention aux clauses du présent cahier des charges ou pour inexécution desdites clauses, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

Les candidats devront, en outre, accompagner leur demande de pièces justifiant qu'ils disposent d'un capital minimum réalisable de :

130.000 francs s'ils soumissionnent pour le lot El Hericha (781 hectares).

100.000 francs s'ils soumissionnent pour le lot Bou-Laouane (1.920 hectares).

80.000 francs s'ils soumissionnent pour le lot Toubih (111 hectares).

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur ration-

nelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées par le Comité de colonisation et l'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront, seuls, soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises en vente, s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat ou s'il a été déchu de ses droits sur une terre de colonisation.

ART. 14. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 15. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 16. — *Mise à prix. — Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés visées : « El Hericha », 55.000 francs ; « Bou Laouane », 80.000 francs ; « Toubib », 80.000 francs.

Cette somme servira de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous pour les propriétés « El Hericha » et « Bou Laouane » :

« Je soussigné . . . . ., demeurant à . . . . ., après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite . . . . ., offre de m'en rendre acquéreur au prix de . . . . . (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de paiement, de mise en valeur et autres, imposées par ledit cahier des charges. »

Pour le lot « Toubib » elle pourra être ainsi conçue :

« Je soussigné . . . . ., demeurant à . . . . ., après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant

« la vente de la propriété dite « Toubib », offre de m'en rendre acquéreur au prix de . . . . . (en toutes lettres), payable comptant, en un seul versement majoré des frais de vente, de timbre et d'enregistrement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la suscription suivante :

#### ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « . . . . . »

(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avant midi, le samedi 26 juillet, *dernier délai.* (1)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse, sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt séance tenante, de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

#### II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 17. — L'adjudicataire sera tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

##### a) EL HERICHA

*Constructions.* — Dès la première année, élever une kasba avec appentis intérieurs, d'une valeur minimum de quarante mille francs (40.000), pour abriter le bétail contre les intempéries.

*Plantations.* — Planter dix mille oliviers (10.000) dans un délai de huit ans ; cinq mille (5.000) devront être mis en place avant l'expiration de la cinquième année et être en état de vitalité au moment du passage de la commission de constatation.

*Améliorations foncières.* — Défricher, épierrer et

(1) Afin d'éviter tout retard pouvant résulter des transmissions, les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

mettre en culture, suivant des procédés modernes, à l'exclusion des procédés indigènes, deux cents hectares, dans un délai de cinq ans.

*Cheptel.* — Constituer un troupeau d'élevage dont l'effectif permanent devra représenter au minimum 800 ovins ou 250 bovins, à l'expiration de la troisième année.

\* \* \*

#### b) BOU LAOUANE

*Constructions.* — Les bâtiments d'exploitation, édifiés en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux), devront avoir une valeur minimum de cinquante mille francs (50.000) à la fin de la troisième année.

*Plantations.* — Mettre en place mille arbres fruitiers (oliviers, figuiers, amandiers) dans un délai de trois ans.

*Améliorations foncières.* — a) Défricher, épierrer et mettre en culture, suivant les procédés modernes, à l'exclusion de tous procédés indigènes, deux cents hectares, dans les trois premières années.

b) Assurer l'alimentation en eau de l'exploitation, dans un délai de deux ans.

*Matériel agricole.* — Le matériel agricole moderne à entretenir en permanence sur le lot devra représenter une valeur minimum de quinze mille francs, dès la fin de la troisième année.

*Cheptel vif.* — Entretenir un bétail dont l'effectif atteindra au minimum 1.000 ovins ou 200 bovins dès la troisième année.

\* \* \*

#### c) TOUBIB

Le lot d'une superficie approximative de 111 hectares est mis en vente sans clauses spéciales de valorisation pour l'adjudicataire ; son prix d'achat sera exigible en un seul terme, au comptant.

—\*—\*—

### III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 18. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1924. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> avril 1925.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 19. — *Conditions de paiement du prix de vente.* — Le preneur devra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat, une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de vente, de timbre et enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse du percepteur de la région où est situé le lot, en :

Deux termes égaux, le premier exigible avant le 1<sup>er</sup> octobre 1924, le second exigible le 1<sup>er</sup> octobre 1928, pour les

lots « El Hericha » (781 ha.) et « Bou Laouane » (1.920 ha.)  
Un seul terme, au comptant, pour le lot « Toubib » (111 ha.).

Pour ces deux premiers immeubles, le terme différé comporte au profit de l'Etat intérêt à 6 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement (1<sup>er</sup> octobre 1924 au 1<sup>er</sup> octobre 1928). Il en sera de même en cas de retard dans le paiement du premier terme.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à complète exécution des clauses de valorisation, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 20. — *Annulation de l'adjudication.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement de timbre et de vente, dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, l'adjudication sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme et au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans le délai imparti.

ART. 21. — *Cession et location.* — Jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution complète des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, et jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit, de louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, sous peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de l'adjudication, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément du cessionnaire, particulier ou société, celui-ci prend purement et simplement la place du premier adjudicataire.

### CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 22. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix ; à ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'Administration sur l'extrait visé ci-dessus.

A toute époque, l'acquéreur pourra requérir en son nom l'immatriculation de son lot, après autorisation de l'Administration, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'Administration donnera « quitus » à l'acquéreur, ce « quitus » entraînant radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Administration sur le titre foncier.

Dans le cas où l'acquéreur ne requerrait pas l'immatriculation,

culatation de son lot, ce « quitus » serait inscrit sur l'extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication qui lui aura été remis.

ART. 23. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 24. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 25. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 26. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 27. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction générale des travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 28. — Pendant quinze ans à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc. qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 29. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 30. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 31. — Les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 32. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé, par une commission présidée par le représentant de l'autorité régionale et comprenant un délégué du Service des domaines, un délégué de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un délégué de la chambre d'agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Un lot pourra être repris par l'Administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 10 et 20 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulés dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués, conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'Administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'Administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 33. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 34. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,  
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**  
concernant la liquidation du séquestre Yahn & Tolédano.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa;

Vu les requêtes en liquidation du séquestre Yahn et Toledano, publiées au Dar en Niaba, le 29 janvier 1921, pour la zone tangéroise, et aux *Bulletins officiels* des 22 février 1921, n° 435, et 8 août 1922, n° 511, pour la zone française ;

Vu les arrêtés publiés au Dar en Niaba le 31 décembre 1922 et au *Bulletin officiel* du 20 janvier 1923, n° 536, autorisant la liquidation du séquestre Yahn et Toledano en zone tangéroise et en zone française et nommant M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, liquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'art. 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation d'un canot à vapeur dénommé *Mars* est autorisée.

ART. 2. — Il sera procédé à la vente du canot susdit sur appel d'offres, conformément à l'avis exprimé dans sa séance du 28 mai 1924, par la commission consultative de liquidation des séquestres, instituée en vertu de l'art. 14 du dahir du 3 juillet 1920.

Casablanca, le 6 juin 1924.

M. LAURENT.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES**

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 mai 1924 :

M. REGNIER, Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2° classe, est promu à la 1° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924.

M. BOISSAVY, Ferdinand, inspecteur adjoint de l'élevage de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924.

\*\*\*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 avril 1924, M. GRIBOVAL, René, instituteur de 2° classe, est nommé professeur de dessin (2<sup>e</sup> ordre) de 3° classe au lycée Gouraud à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1924, en remplacement de M. Condo de Satriano, décédé

\*\*\*

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date du 2 juin 1924, M. ROBLOT, Bénigne, chef de l'exploitation postale, assimilé à sous-directeur de 2° classe à Rabat, est promu à la 1<sup>re</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 31 mai 1924, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924 :

M. CHARIF OMAR, chef de bureau de 2° classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

M. ZAGURY, Yahia, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, à la hors classe de son grade (1<sup>er</sup> échelon).

M. BENZIAN, BOUMEDIAN, rédacteur principal de 2° classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

M. RABEUF, Charles, rédacteur de 2° classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

\*\*\*

Par décision du chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 5 juin 1924, M. GAYE, Henri, vérificateur principal de 2° classe des contributions indirectes, est nommé sous-chef de bureau de 3° classe au service du budget et de la comptabilité, à compter du 10 avril 1924, date de son embarquement pour le Maroc (emploi créé).

\*\*\*

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 4 juin 1924, M. MARLIER, Léon, contrôleur de 4° classe des impôts et contributions, est promu à la 3° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1924.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 11 juin 1924, est acceptée, pour compter du 4 juin 1924, la démission de son emploi offerte par M. BINY, Jean, François, Marie, rédacteur de 4° classe en disponibilité.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 5 juin 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'adjoint de 2° classe*

(à dater du 19 avril 1924)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres THOUVENIN, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires :*

(à dater du 15 mai 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres PENNES, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(à dater du 20 mai 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres JOUSSAUME, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DENAT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à dater du 23 mai 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres TORTRAT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à dater du 30 mai 1924)

Le capitaine d'infanterie hors cadres BORDENAVE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(à dater du 2 juin 1924)

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres METRAS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Le lieutenant de cavalerie hors cadres de HAUTECLIQUE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

---

### PARTIE NON OFFICIELLE

---

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 6 juin 1924.

Sur le front de l'Ouerra, les travaux de construction de postes sont poussés activement ; ils n'ont donné lieu, sur la rive droite, à aucune réaction. L'ensemble du front a été visité, les 2 et 3 juin, par le général de division commandant provisoirement en chef.

A l'ouest, chez les Mezraoua, les Jaïa et les Beni Zeroual, la situation politique est très satisfaisante.

Chez les Mezziat et les Rioua, le désarmement des indigènes s'effectue sans provoquer d'incident.

Sur la rive gauche de l'Ouerra, au delà de la zone directement intéressée par notre avance, une légère agitation s'est manifestée, depuis le début du mois de juin, due à certains chorfa Khemalcha, dont l'esprit d'intrigue et la versatilité trouvent, dans cette région de tout temps troublée, un milieu pour s'exercer ; cette agitation a amené la constitution de divers groupements d'importance variable, qui ont été signalés en plusieurs points du haut Ouerra.

A la date du 4 juin, la plupart paraissent devoir se disperser sous la menace très active de l'aviation.

---

#### AVIS

Un concours pour six places de contrôleur civil stagiaire, au Maroc, aura lieu à partir du 25 novembre 1924, à Paris (ministère des affaires étrangères), Rabat (Résidence générale de France), Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 25 octobre 1924. Les candidats du Maroc devront faire transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Durée du stage portée à trois années, et modification des épreuves de fin de stage ;

3° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

---

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

#### PATENTES

*Ville de Mazagan*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 juin 1924.

*Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,*

MOUZON.

---

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

#### TAXE URBAINE

*Ville de Mazagan*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 juin 1924.

*Le directeur, chef du service des perceptions, p. i.,*

MOUZON.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1783 R.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouvier, Paul, Marie, Joseph, ingénieur civil, marié à dame Muselli, Germaine, Elisabeth, le 18 mars 1912, à Paris (17<sup>e</sup>) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Viguié, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, et faisant élection de domicile à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Amar-Rmel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Habbad », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Sefia, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi Habbad.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Lalla Ito à Mechra Bou Derra et au delà par M. Biarnay, colon à Petitjean ; à l'est, par la djemma des Hajaouza, sur les lieux ; au sud, par la voie ferrée ; à l'ouest, par Si Ahmed Boukris, demeurant près du marabout de Lalla Ito ; par la propriété dite « Ferme Louise », titre 1401 R., et par l'oued Touissa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 septembre 1923, aux termes duquel El Fqih Si Bouchta, Mohamed ben el Feqih Essehimi Ermaïmi el Ammari, Esseid Mohamed ben Elarbi, dit Azghib, Quacem ben Egjilani ben Salah et Ettouhami ben Mostefa lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1794 R.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, le cheikh Hamadi ben el Habib Sahli Alouani, marié selon la loi musulmane, à dame Rqia bent Mohamed el Oricch, il y a 10 ans, demeurant et domicilié au douar Chiakh, fraction des Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb Tighecht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, douar des Chiakh.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par une route et au delà par Ben M'Hammed ben Bou Mahidi, Si Miloud, son frère, et Bouazza ben Hamida ; à l'est, par Haddi ben M'Hamed et Ahmed, son frère ; au sud, par les enfants de Ben M'Hamed ben Bou Mahdi, les héritiers de Hamida ben Rougam et par Mohammed ben Aï ; à l'ouest, par une daya et au delà par Mohamed ben Ali surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourada II 1335 (20 mai 1912) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1795 R.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920 et délibération des assemblées générales consti-

tutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, et représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45 et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anabsa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Oued Mda I », consistant en bâtiments d'exploitation et terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, à 12 km. au nord de Souk el Arba du Rabat, sur la route de Rabat-Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est divisée en six parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par le cheikh Mohamed ben Kacem ; à l'est, par l'oued Mda ; au sud, par Driss ould Rekia el Bou Cheta ben Larbi ; à l'ouest, par la route Rabat-Tanger ;

2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Ould Si Larbi Remicha ; à l'est, par la route Rabat-Tanger ; au sud, par la société requérante et les héritiers de Si Sellam Remiki ; à l'ouest, par les Oulad Si Larbi Remiche, surnommés ;

3<sup>e</sup> parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers de Si Sellam Remiche, surnommé ; au sud, par Si Driss ould Rekia, surnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Koudiat Yerni », réq. 971 R. ;

4<sup>e</sup> parcelle : au nord, par les héritiers de Si Sellam Remiche surnommé ; à l'est, par la propriété dite : « Bled Koudiat Yerni », réq. 971 R. surnommée ; au sud, par Mohammed Sibari ; à l'ouest, par Sidi Djelleul Mostahi, douar Gla, tribu des Klott, bureau d'Arbaoua ;

5<sup>e</sup> parcelle : au nord et au sud, par Ahmed Zef ; à l'est, par Si Mohammed ben Aouda, demeurant à Keria ben Aouda, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par Thami ould Mamoun, douar Oulad Mamoun, tribu des Beni Malek ;

6<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Mohammed Sibari surnommé ; à l'est, par Boucheta ben Larbi surnommé ; au sud, par les héritiers de Sellam ould Remicha surnommés ; à l'ouest, par Bouazza ould Abdelhamel, douar Teddana, tribu des Sefiane ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul en date des 20 rejab 1339 (30 mars 1922), 20 jourmada I 1340 (19 janvier 1922), 20 ramadan 1340 (17 mai 1922), 6 safar 1341 (28 septembre 1922), 20 rebia I 1341 (10 novembre 1922), homologués, aux termes desquels Bouchta ben Qaddour el Houdi, sa sœur Amina, de Tahra bent Haddour Henia bent Si Homane, Tamou bent Mohammed, Sid Qacem ben Si Homane, Hadhoum bent er Kifi Rahma bent Ahmed, Sid el Khemmal ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1796 R.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ben Zaquen David, commerçant, marié selon la loi israélite à dame Allia bent Laredo, le 20 septembre 1899, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dhar Noursami », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, à 18 km. de Rabat environ, à 2 km. au sud de la route de Rabat-Casa, à 4 km. au sud de la propriété dite : « Les Oulalda », titre 324 CR.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Larbi el Ghoub ; à l'est, par

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Thamiould M'Barka et Ben Acheur ben Lahsane; au sud, par Thami susnommé; à l'ouest, par Tahar der Talba et Bouchaïb ben Ali; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1332 (29 août 1914), homologué, aux termes duquel Ben Daoud ben Larbi el Ouladi, sa mère Hadhoum bent el Haj Qaddour et sa sœur Khadidja lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1797 R.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Pamies, Henri, plombier, marié à dame Serres, Clara, le 28 janvier 1911, à Saïda (d.p. d'Oran), sans contrat, demeurant à Kénitra, village Biton, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, son mandataire, boulevard Petitjean, à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pamies », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, village Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.547 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement Biton; à l'est, par M. Biton, Jacob, à Kénitra; au sud, par M. Odinet, chef d'équipe au P.L.M., à Kénitra; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement Biton.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Sauvageot, Eymond, mécanicien, à Kénitra, pour sûreté de la somme de quinze mille francs (capital et intérêts), suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 10 avril 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1<sup>er</sup> février 1924, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1798 R.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Mohammed ben el Haflane Slaoui, cultivateur, marié à Fatma bent Bouzid, il y a 26 ans environ, à Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdallah ben el Haflane Slaoui, cultivateur, marié à dame Khadoudj bent Bouzzid, il y a vingt ans environ, à Salé, demeurant et domiciliés tous deux à Salé, quartier Zennata, rue Akba Tiaïla, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Dar el Hadja Chama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Haj Mohammed el Haflane », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Zennata, près de la porte Bab Chafa, à l'angle de la rue de Bab Chafa et une autre rue non dénommée, près de Bab Chafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres, est limitée : au nord, par le caïd Gueddari, tribu des Moktar, contrôle de Mechra bel Ksiri; à l'est, par une rue publique non dénommée; au sud, par la rue Bab Chafa; à l'ouest, par Maalem Bouazza Telea, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 jouraïla I 1336 (26 février 1918) et 1<sup>er</sup> hija 1337 (28 août 1919), homologués, aux termes desquels El Hadja Chama bent el Haj Mohammed Sbti et El Haj Abdesselam et El Haj Mohamed ben Mansour et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1799 R.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Si Mohamed ben Caïd Si Djilali el Moussaoui el Mahraoui el Khadiri, cultivateur, marié selon la loi

musulmane à dame Zakra bent Abslam el Moussaoui el Mohraoui, il y a 15 ans environ, dans la tribu des Moktar, demeurant et domicilié près du douar des Ouled Sidi Chebani, même tribu, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bir Bou Nouaïhil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mesbahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, à 15 km, au sud-est de Mechra bel Ksiri, à proximité de la piste allant de Mechra bel Ksiri au souk el Had des Ouled Moussa, 2 km au nord-est de la propriété dite « Bled Bouayad », req. 798 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est divisée en deux parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, à l'est et au sud par le fqih Si Mfdel bel Haj Djilali el Khiati el Rebbi, demeurant au douar Retabas, contrôle civil de Mechra bel Ksiri; à l'ouest, par le ravin dénommé « Scheh el Mit » et au delà par le fqih Si Aomar ben Lahraoui, douar des Ouled Bou Zehri, contrôle de Rkri.

La deuxième parcelle est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le fqih Si Mfdel bel Haj Djilali susnommé et le requérant; à l'ouest, par le fqih Si Aomar ben Sahraoui Khiati susnommé.

Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada I 1330 (22 avril 1912) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Requisition n° 1800 R.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1924, déposée à la Conservation le 16 avril de la même année, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 1<sup>er</sup> juin 1911, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par M. Lévy Ochs, son directeur à Rabat, et agissant suivant ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance à Rabat, en date du 8 décembre 1923, en qualité de créancière saisissante de Redouane Balafredj Mohtasseb de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abdesslam Ouzoura en 1900, à Rabat, demeurant au même lieu, impasse Balafredj, n° 7, lui-même copropriétaire indivis de Ali ben Thami Mtaouri, ancien adel, propriétaire à Rabat, rue El Ridaoui, a demandé l'immatriculation au nom de Redouane Balafredj et de Ali ben Thami Mtaouri, dans les proportions de 7/8 pour le premier et de 1/8 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Balafredj et Ali Mtaouri », consistant en jardin, située à Rabat, près l'avenue de Témara, au nord du n° 27 de cette avenue.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bigarré, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 27, et par la communauté israélite; à l'est, par M. Bigarré susnommé; au sud et à l'ouest, par un chemin et au delà par Haj Boubeker Guéssous, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 21 et Boubeker Belkora, demeurant au même lieu, rue Souika, n° 55.

La banque requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Redouane Balafredj en est propriétaire en vertu de titres qu'il détient.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1801 R.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société immobilière « La Briqueterie », société anonyme dont le siège social est à Kénitra, avenue de la Gare, constituée suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 10 oc-

tobre 1923 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 8 août 1923, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 septembre de la même année, représenté par M. de Morsier, son directeur, demeurant à Kénitra et faisant élection de domicile en son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain de la briqueterie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Société immobilière « La Briqueterie », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Cameroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain de la Briqueterie n° 1 », titre 21 CR, et par M. Garnier, Léon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Courtil Oued Sebou », réquisition 1326 R; au sud et à l'ouest, par la rue du Cameroun.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, le 13 décembre 1923, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1892 R.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société immobilière « La Briqueterie », société anonyme dont le siège social est à Kénitra, avenue de la Gare, constituée suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 10 octobre 1923 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 8 août de la même année, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 12 septembre de la même année, représentée par M. de Morsier, son directeur, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile en son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots 4, 5, 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Société immobilière « La Briqueterie, n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, route de Mehedyia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.080 mètres carrés, est limitée : au nord, par M<sup>e</sup> Finaut, notaire à Beauvais (Oise); à l'est, par la route de Mehedyia ; au sud, par la propriété dite « Terrain de la Briqueterie n° 2 », titre 31 CR ; à l'ouest, par une rue non dénommée et la propriété dite « LeVallon », réq. 1250 R.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1<sup>er</sup> décembre 1923, aux termes duquel MM. Perriquet Edmond, Boutilly, Mme Laure Prieur, les héritiers de Pierre Perriquet et M. Mussard lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1893 R.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Loupas, Georges, négociant célibataire, demeurant et domicilié à Khremisset, a demandé l'immatriculation, en vertu du qahir du 15 juin 1922 (déclaration d'achat du 14 décembre 1922, n° 20), d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Loupas », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Khremisset, à Khremisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Etablissement « Fournier de Khremisset », réq. 1528 R; au sud, par la route de Rabat à Meknès; à l'ouest, par M. Mathias, demeurant à Rabat, immeuble Mathias.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 30 mai 1923, aux termes duquel M. Fournier lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1894 R.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Marchal, René, Victor, contrôleur des engagements de dépenses au Maroc, marié à dame Théry, Suzanne, Germaine, Marie, Joséphe, le 7 août 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 41, rue de la République a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Djilali ben Bouazza, demeurant à Rabat, Skaya bel Mekki, impasse Zebdi; à l'est, par M. Brulé, Léandre, fondé de pouvoirs de la trésorerie générale à Rabat; au sud, par la rue de la Somme; à l'ouest, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, représentée par son directeur général, M. Guercin, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1342 (19 mars 1924), homologué, aux termes duquel Ibrahim ben Youssef ben Saadoun el Jahou ben Merdoukh Attia, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1895 R.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Depoorter, Paul, sous-chef de bureau à la direction générale des finances, marié à dame Thonnellier, Elisa, Félicite, dite « Jeanne », le 25 août 1902, à Etain (Meuse), sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 août 1902 par M<sup>e</sup> Juanel, notaire à Etain, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Videau, représentée par le docteur Lapin, à Rabat; à l'est, par M. Benoît, chef de bureau à la direction des postes; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par M. Pomies, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 novembre 1923, aux termes duquel M. Videau, Henri, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1896 R.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ginestet, Firmin, Emile, gérant de la S.A.M.A., marié à dame Brunelin, Lucie, Augusta, le 10 septembre 1914, à Paris (15<sup>e</sup>) sans contrat, demeurant à Bou Knadel, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Planel, avocat à Rabat, boulevard Gallieni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ginestet », consistant en bâtiments, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, à Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Djilani ben Abbou ; à l'est, par la route de Rabat à Kénitra ; au sud, par Si M'Hamed ben el Gherouani ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hamou ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejab 1340 (29 mars 1922), homologué, aux termes duquel Djilani ben Ablou el Amri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 1807 R.**

Suivant réquisition en date du 21 avril 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, MM. 1° Si Mohamed ben Bouselham ben Driouich, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent el Mokadden Mohammed Riahi; 2° Ahmed ben Bouselham ben Driouich, célibataire, son frère et pupille; 3° Kacem ben Driss ben Driouich, célibataire, son neveu et pupille; 4° Rahma bent Kacem Lougmani; 5° Fatima bent Abdelkader Lennani; 6° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, ces dernières veuves de Bouselham ben Driouich, décédé il y a deux ans, demeurant tous au douar des Ouled Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Galy, avocat à Rabat, rue Souk el Ghezal, n° 21, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Harouch », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Harouch Bendriouich », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Sidi Mohammed ben Kacem, lieu dit Sidi Kacem Bou Assria Biharouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Sidi Mohammed ben Kacem; à l'est, par une carrière publique d'argile et au delà par Sidi Ahmed ben Kacem; au sud, par le chemin allant des Ouled Chelf, à Petitjean et au delà par Sidi Ahmed ben Kacem surnommé; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Sidi Mohammed ben Kacem, surnommé, Mme Daubian, Mme de Brétigny, et par Bekir Mustapha, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte en date du 20 safar 1288 (11 mai 1871), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Qacem Driouich a fait don à son fils Bouselham et à un enfant à naître, de la totalité de ladite propriété; 2° d'un acte de notoriété en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1921), homologué, dressé par le décès du dit Bouselam, constatant les droits héréditaires des requérants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 6500 C.**

Suivant réquisition en date du 24 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Embarek Bashko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, à Casablanca, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ ech Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essouita et Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Aissaouia II », consistant en terrain de culture, située à 6 km. environ à l'ouest de la kasbah de Ben Ahmed, au sud de Sidi Djilali, entre cette localité et la Zaouia Sidi Elhadj Tarihi, douar Si Aïssa, tribu des Menia, contrôle civil de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Djillali, au douar Si Aïssa, fraction des Ouled Si Aïssa, tribu des Menia, annexe de Ben Ahmed; à l'est et au sud, par Si ben Kacem ben Ali, au douar Si Aïssa surnommé; à l'ouest, par Mohammed bel Djilali surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1329 (4 avril 1911), aux termes duquel M'hamed ben Ali el Aïssaoui el Amrani el M'Zali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.  
ROLLAND.*

**Réquisition n° 6501 C.**

Suivant réquisition en date du 25 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Hernandez Ramon, Antoine, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Segura Maria de Los Dolores Natividad, le 16 juillet 1915, à Hammam Bou Hajar (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Cinto, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Dolores IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa Bernal », réquisition 6068 C., appartenant à M. Bernal, à Casablanca, rue du Mont-Cinto, n° 4; à l'est, par M. Moulaï Ali, à Casablanca, marché central, stalle n° 146; au sud, par M. Olivier, marchand de parfums à Casablanca, place de France, angle rue du Commandant-Provost; à l'ouest, par la rue du Mont-Cinto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1921, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.  
ROLLAND.*

**Réquisition n° 6502 C.**

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Zemmouri ben el Houadoudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Haj Ahmed Chaoui en 1916, à Moulay Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Zohra bent Sid el Maati el Mzemzi, veuve de Si el Houadoudi ben Ahmed, décédé en 1882, à Moulay Bouchaïb; 2° Si el Haj Abdallah ben el Haj Ahmed, veuf de dame Zohra b. Haj Ahmed, décédée à Moulay Bouchaïb, vers 1905; 3° Rkia bent el Houadoudi ben Ahmed, veuve de Si el Haddaoui el Hallali, décédé en 1922 à Moulay Bouchaïb et remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Brahimould el Nadir, en 1923; 4° Si M'hamed ben el Houadoudi ben Ahmed, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Moulay Bouchaïb, derb el Foukani, n° 160 (Azemmour), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 10/80 à la dame Zohra, 14/80 à la dame Rekia, 49/80 à M'hamed bel el Houadoudi et Zemmouri ben el Houadoudi, 7/80 à Haj Abdallah, d'une propriété dénommée « Sania Si el Houadoudi Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sania Bab el Ghezou », consistant en terrain de culture, située à Azemmour, Bab el Ghezou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.340 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin dénommé « Trik Saïdia »; à l'est, par les Habous Kobra, représentés par le nadir des Habous, à Azemmour; au sud, par El Haj M'hamed Choufani, à Moulay Bouchaïb, Dar Ben Daba, derb Larbi ben Cherki; à l'ouest, par Haj Ahmed ben Aïssa, à Moulay Bouchaïb, derb El Mrah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs Ouadoudi et Ghennou, enfants du feu Esseid Ahmed ben Mohammed Ech Chaoui, qui en étaient propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété reçu par adouls le 21 chaoual 1327 (5 novembre 1909), et qui ont laissé pour héritiers les requérants, ainsi que le constate l'acte précité et un acte de dénombrement d'héritiers du 1<sup>er</sup> chaabane 1342 (8 mars 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.  
ROLLAND.*

**Réquisition n° 6503 C.**

Suivant réquisition en date du 13 mars 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Dumazert, Elie, restaurateur, français, marié sans contrat à dame Perez Carmen, le 3 juin 1911, à Ain Temouchent (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca banlieue, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Luna Park », consistant en jardins, parc et chalet, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, lotissement de Beaulieu, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.898 mètres carrés, et se composant de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle : au nord, par la route de Fedalah; à l'est, par Ahmed ben Kacem, demeurant sur les lieux; au sud, par la route*

de Rabat; à l'ouest, par une rue du lotissement Carl Ficke, représenté par le gérant-séquestre à Casablanca.

Deuxième parcelle : au nord, par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est et au sud, par la rue du Général-Drude; à l'ouest, par la route de Fédhala.

Troisième parcelle : au nord, par la route de Rabat; à l'est, par le gérant séquestre des biens austro-allemands précité; au sud, par la voie ferrée; à l'ouest, par le gérant-séquestre des biens austro-allemands susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq procès-verbaux d'adjudication des biens du séquestre Carl Ficke, en date des 4 septembre 1922, 16 novembre 1922, 19 février 1923, 16 octobre 1922 et 19 février 1923, approuvés par le gérant des séquestres de guerre à Rabat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

### Réquisition n° 6504 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1923, déposée à la Conservation le 26 mars 1924, Taïbi bel Mokhtar ben Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour, veuf de dame Khedidja bent Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, décédée en octobre 1923, et remarié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Bouchaïb Chiadmi en novembre 1923, aux Choukas, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Allal ben Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Bouchaïb vers 1918; 2° Kacem ben Allal ben Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour, célibataire majeur; 3° Fetna bent Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour, veuve de Allal ben Ahmed, décédé vers 1906, et remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Sebaa vers 1910; 4° Freha bent el Hachemi Ziani, veuve de Kalifa ben Taïbi bel Haj Kacem, décédé vers 1915 et remariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Messaoud vers 1920; 5° El Ouadoudi ben Abdelgheni Zennibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Abdelhemine vers 1893; 6° M'Hamed ben Abdelkebir bel Haj ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Si Mohamed ben Haj Bouchaïb vers 1913; 7° Zineb bent Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Abdelkebir précité; 8° M'Hamed bel Ouadoudi bel Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Embarek Doukkali vers 1918; 9° El Mekadem Djilali ben Abdelaziz, veuf de dame Fatna bent el Moktar, décédée vers 1901, remarié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Berhila vers 1916, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants : a) Allal, célibataire mineur; b) El Ouadoudi, célibataire mineur; c) Daouia, célibataire mineure; d) Khedija, célibataire mineure; e) Fatna, célibataire mineure; f) El Faïja, célibataire mineure;

11° Mohamed ben Ahmed el Mediouni, célibataire majeur; 12° Mohamed ben Halima bent el Haj Bouchaïb ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Izza bent M'Hamed vers 1920; 13° Anaya bent Halima bent el Haj Bouchaïb ben Kacem, veuve non remariée de Borreja ben Ahmad, décédé vers 1903; 14° Sefiya bent Ahmed el Amiri, veuve de Allal ben Taïbi bel Haj Kacem, décédé vers 1911; 15° Fatna bent el Haj M'Hamed el Braïmi, veuve de Moktar ben Taïbi, décédé vers 1913; 16° Khedidja bent Si el Mekki el Harti, veuve de Si Moktar ben Taïbi, décédé vers 1913; 17° Zahra bent el Haj Ahmed ben Moktar, mariée selon la loi musulmane à El Ouadoudi ben Mira vers 1915; 18° Abdelkader ben Haj Abdellah Chiadma, célibataire majeur; 19° Zahra bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, veuve de Jilali ben Mohamed ben Haj Bouchaïb, décédé vers 1911, remariée selon la loi musulmane à Allal el Farji vers 1921, ladite dame agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure Bahia, célibataire; 20° Fatna bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Cheikh Ahmed ben Joufela;

21° Halima bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée selon la loi musulmane à Ahmad ben Djafer vers 1918; 22° Heniya bent el Haj Jilali ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Cheikh vers 1910; 23° Fatna el Khaïdouniya bent Fatma bent el Haj Bouchaïb, veuve de Bouchaïb

el Maizi, décédé vers 1912, non remariée; 24° Allal el Farji, veuf de dame Aïcha bent el Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, décédée vers 1919, non remariée; 25° M'Hamed ben Allal el Farji, célibataire majeur; 26° Bahia bent el Haj Bouchaïb, veuve de El Mokhtar ben Taïbi, décédé en 1913; 27° El Batoul bent el Haj Mohamed, veuve de El Haj Bouchaïb bel Haj Kacem, décédé en 1909; 28° Halima bent el Haj Bouchaïb, veuve de Jilali ben Haj Bouchaïb, décédé en 1912. Tous demeurant au douar Oulad Haj Kacem, fraction des Yelma, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Kennirou et Feddane Maatoug », consistant en terrain de culture et dépendances, située à 45 km. de Casablanca, sur la piste de Mazagan, lieudit « Hielna », douar Oulad Haj Kacem, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 76 hectares, 7 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Mazagan; à l'est, par Azouz ben Ahmed el Salemi ben Ahmed, au douar Oulad Haj Kacem susnommé; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et au delà par Azouz ben Ahmed précité et par les héritiers Djilali ben Smaïu, au douar Oulad Haj Kacem; par Kabbour ben Haj Aïati, par Fatmi ben Rahal, par El Haj Zeroual, par El Ouadoudi ben Abdallah et par M'Hamed ben Djaffer; tous au douar Aïatia, fraction des Aïatia, tribu des chiadmas, contrôle civil des Doukkala; à l'ouest, par El Ouadoudi ben Abdelgheni, Tamou bel Haj Douïchi, M'Hamed bel Ouadoudi, Taïbi ben Mokhtar, Ahmed ben Allal, Kassem ben Allal; tous au douar Oulad Haj Kacem susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel mais que la présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Ouled el Haj Kacem », et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Haj Kacem ben Kaddour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rebia I 1342 (14 décembre 1923), ledit Haj Kacem en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rebia I 1335 (12 janvier 1917) et 3 rejab 1336 (14 avril 1918).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouchoutina », réquisition 1978<sup>c</sup>, sise tribu de Médiouna, lieu dit « Bouchoutina », à 3 kilomètres de la casbah de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1919, n° 329.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 27 mai 1924 Si Mohamed bel Hachemi ben Abdesselam, marié suivant la loi musulmane à Keltoum bent Si Modane, et Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Gamra bent Ahmed Mzanzi, demeurant tous deux au douar Bouchoutina, tribu de Médiouna, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bouchoutina », réq. 1978 C., soit poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exception toutefois de Kebira bent Hachemi ben Abdesselam, veuve de Ben Omar ben Mohamed, qui a cédé tous ses droits à son corequérant Si Belyout bel Hachemi ben Abdesselam, aux termes d'un contrat en date de la dernière décade de ramadan 1328, qu'au nom de 1° Chama bent Daghaï, veuve de El Hachemi ben Abdesselam; 2° Fatma bent Mohammed Lahrizi, également veuve du précité, demeurant toutes deux au douar Bouchoutina, omises précédemment, dans la proportion de moitié pour les héritiers de Mohamed ben Abdesselam et moitié pour les héritiers d'El Hachemi ben Abdesselam, ainsi que cela ressort des deux actes de notoriété déjà visés dans l'extrait de réquisition d'immatriculation et de deux autres actes de filiation, en date des 13 jourmada 1<sup>er</sup> 1342 et 7 ramadan 1342, déposés ultérieurement à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

## Régquisition n° 251 M.

Suivant régquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dray David, Marocain, propriétaire, marié à dame Esther de David Corcos, en 1907, régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14, agissant en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 21.09.125/100<sup>e</sup>, les autres copropriétaires étant : 1° M. Ididia Sarfaty, Marocain, marié à dame Simha de Haïm Tourjman, en 1904, suivant la loi mosaïque, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Synagogues, n° 13, à concurrence de 61.75.875/100<sup>e</sup> ; 2° M. Abitbol Judah Heddan Meyer, commerçant propriétaire, Marocain, marié à dame Rachel de Haïm Tourjman, en 1922, suivant la loi mosaïque, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14, à concurrence de 7.51.25/100 ; 3° M. David Elfassi, droguiste, Marocain, marié à dame Mira de Elie Belanis, en 1911, suivant la loi mosaïque, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Maylla, n° 9, à concurrence de 5.67.12.5/100<sup>e</sup> ; 4° M. Nahmias Ribbi Salomor, commerçant marocain, marié à dame Esther de Isaac Ohnona, en 1910, suivant la loi mosaïque, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Ben Simhon, n° 1, à concurrence de 3.96.625/100<sup>e</sup>, a demandé l'immatriculation, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Belanis », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Mellah, rue Rebbi Abraham Azoulay, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Rebbi Abraham Azoulay ; à l'est, 1° par une construction à usage de four appartenant aux Ou'ad Boujnah, de Mogador, représentés par Abraham Aziza, demeurant à Marrakech-Mellah ; 2° la propriété de Salomon El Fassi et Khilo el Fassi, demeurant à Marrakech-Mellah ; au sud, par : 1° la propriété de Josué Corcos, demeurant à Marrakech-Mellah ; 2° celle du pacha de Marrakech ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° Nissim Tourjman ; 2° Messod Attar Jacob (dit Akko) Pérez, et 3° Ididia Sarfaty, demeurant tous à Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, David Dray, Abitbol, El Fassi et Nahmias pour avoir acquis leurs parts indivises de Elias Belanis, suivant acte rabbinique du 5 tamouz 5681 (11 juillet 1921) et Sarfaty Ididia pour avoir acquis 50/100<sup>e</sup> de l'immeuble de Meïr el Fassi, aux termes d'une déclaration sous seings privés du 21 adar 2 5681, légalisée par le consul de France à Jaffa et le Comité de la Communauté israélite de Jaffa (Palestine) et pour avoir acquis le surplus de sa quote-part de Judah Wizmann, suivant acte rabbinique du 20 tebet 5682 (20 janvier 1922). Le duplicata du titre sera remis à M. Ididia Sarfaty.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Régquisition n° 252 M.

Suivant régquisition en date du 3 mars 1924, déposée à la Conservation le 4 avril 1924, M. Dray (Aaron G), propriétaire, Marocain né à Marrakech, en janvier 1893, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Beïda », consistant en magasins et terrain à bâtir, située à Marrakech-Gueliz, entre l'avenue du Gueliz, rue des Doukkala et rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Doukkala ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud, par le lot n° 227, appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'avenue du Gueliz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de *non edificandi* de trois mètres de largeur le long de l'avenue du Gueliz, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.  
GUILHAUMAUD.

## Régquisition n° 253 M.

Suivant régquisition en date du 9 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, société civile au capital de 700.000 francs, constituée par acte sous seings privés en date, à Alger, du 27 mars 1919, pour une durée de dix ans et dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, ledit acte constitutif de société déposé au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 27 avril 1920, ladite société représentée par son gérant, M. Reutmann, Edouard, demeurant à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, et domiciliée à Safi chez M. Albert Legrand, place du R'bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Aouinat », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.744 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Arthur Légrand, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat, propriété dite « Villa Bathilde », titre n° 80 M. ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Misk, avocat à Safi ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait par M. Jean Reutemann, ainsi qu'il est constaté dans le tableau annexé à l'acte sous seings privés du 27 mars 1919, constitutif de la société.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Régquisition n° 254 M.

Suivant régquisition en date du 9 novembre 1923, déposée à la Conservation le 10 avril 1924, M. Medina Ghalem, commerçant, Marocain, marié à Marrakech le 17 septembre 1923, à dame Assiba Pinto, sans contrat, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, villa Bensusan, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans indication de proportion avec M. Cohen Mordejag, né à Tanger, le 23 novembre 1883, célibataire, demeurant à Casablanca, maison Braunschwig, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain M'Salah », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Hadj Thami el Ouazani, demeurant à Safi, Sidi Ouassel ; à l'est, par la route de Sidi Ouassel ; au sud et à l'ouest, par 1° la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Piper, son agent à Safi ; 2° la propriété de M. Lebert, Achille, architecte, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire consentie par lui au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, sur sa part indivise dans ladite propriété, pour garantie d'une ouverture de crédit de huit cent mille francs (800.000 francs), suivant contrat en date du 5 juillet 1921, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1338 (16 mai 1920), homologué, aux termes duquel M. Legrane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Régquisition n° 255 M.

Suivant régquisition en date du 9 novembre 1923, déposée à la Conservation le 10 avril 1924, M. Medina Chalem, commerçant, Marocain, marié à Marrakech le 17 septembre 1923, à dame Assiba Pinto, sans contrat, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, villa Bensusan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Medina », consistant en constructions diverses, située à Safi, rue de la République, n° 51 à 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.017 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la propriété du caïd Hadji, représenté par Si Hadj Mohammed, ben

Hassan, demeurant à Sati, rue Carrère ; au sud, par la propriété du Scheir Si Hachemi ben Rahmoun, contrôle civil de Sati ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire consentie par lui au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour garantie d'une ouverture de crédit de huit cent mille francs (800 000 francs), suivant contrat en date du 13 octobre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 reïeb 1337 (8 avril 1919), homologué, aux termes duquel M. de Silva, agissant en qualité de mandataire des héritiers de Lamalemi Ahmed ben Mohammed Azuik, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 256 M.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Arnaud, Augustin, André, commerçant, Français, marié à dame Faure, Lucie, Marie, Louise, le 27 mai 1918, à Digne, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Remila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Remila », consistant en terres de labours avec ferme, située à 10 km. du pont du Tensift, sur la route d'El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Si el Hossine ben Bachir ; 2° Cheikh Si Himeur ben Aomar ; 3° Si Ahmed ben Bachir ; 4° Moulay Aomar ben Chaïb, demeurant tous au douar M'Khalife, tribu des Rehamna ; à l'est, par la piste allant de Marrakech au Djemaa de Sidi Makhoulouf ; au sud, par la route de Marrakech à El Kelaa ; à l'ouest, par 1° la piste de la Zaouïa ben Sassi à Sidi Bou Othmane ; 2° la propriété de Si Mohammed ben Si Ahmed el Mansouri, demeurant à Marrakech-Médina, quartier Assoueld, près Bab Khemis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 20 kaada 1340 (15 juillet 1922), 6 chaabane 1339 (15 avril 1921) et 12 chaabane 1342 (18 mars 1924), homologués, aux termes desquels il a acquis ladite propriété de Si Mohammed ben Ahmed el Mansouri et le caïd El Hayadi ben el Hachemi (1<sup>er</sup> acte), Sid Mohammed ben Larbi Rahmani (2<sup>e</sup> acte) et le caïd El Ayadi ben el Hachemi (3<sup>e</sup> acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 134 K.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1924, M. Roure, Philippe, négociant, marié à dame Dura, Rose, sans contrat, à Oran, le 7 décembre 1912, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue de la Transatlantique, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Roure Philippe », consistant en maison à usage de bazar, située à Taza, ville nouvelle, angle des rues de la Transatlantique et de l'Ouarirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 922 mètres carrés 53, est limitée : au nord, par M. Maurel, Edouard, comptable chez M. Blache, Prosper, entrepreneur à Taza ville nouvelle ; à l'est, par la rue de l'Ouarirt ; au sud, par la rue de la Transatlantique ; à l'ouest, par Mme veuve Noël, à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1339 (13 avril 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1045 R.

Propriété dite « El Mers II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Oulad Delim, lieu dit « Dar el Hatfeld ».

Requérants : 1° Si Jilali ben Tehami Zerari Cherradi, caïd de la tribu des Zerara, demeurant à Sidi Mohamed, près de Petitjean ; 2° Boughaleb Mohamed ben Jilali, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim ; 3° la succession du caïd Abderrahman ben Zeradji Delimi.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1436 R.

Propriété dite : « El Kalifa », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Abdallah, lieu dit « Bled el Kalifa ».

Requérant : M. Rostan, Pierre, propriétaire, demeurant contrôle civil des Zaërs, à Ain el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1511 R.

Propriété dite : « Hocenia II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hoccine, au km. 6 de la route de Salé à Meknès.

Requérant : la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1513 R.

Propriété dite : « Sidi Ahmar », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Amdur-Aouzia, douar des Ouled Embarek, lieu dit « Si Amor », sur la route de Rabat à Kénitra, à 11 km. de Kénitra.

Requérante : la djemaa des Ouled Embarek, tribu des Hameur Aouzia, contrôle civil de Kénitra, représentée par Allal ben Bouazza, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1517 R.**

Propriété dite : « Villa Bottero », sise à Kénitra, route du Cimetière et rue de la Colline.

Requérant : M. Bottero, Pierre, François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kénitra, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 1554 R.**

Propriété dite : « Petainville », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 3 km. au sud du camp d'aviation, lot n° 8 du lotissement Souissi.

Requérant : M. Genillon, Pierre, Antoine, surveillant principal au contrôle des domaines de Rabat, demeurant à Rabat, 6, rue de Dijon.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 1247 C.**

Propriété dite : « Ferme de Roubaix », sise à 55 km. de Casablanca, sur la route d'Azemmour, tribu des Chiadma-Chlouka.

Requérant : M. Pouleur, Charles, à Casablanca, ville Carmela, rue Krantz.

Les délais pour former des oppositions ou demande d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pour un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1978 C.**

Propriété dite : « Bouchouitina », sise à 3 km. de la casba de Médiouna, à l'est de la route de Médiouna à Fedhala.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam, époux de Gamra bent Ahmed Mzami; 2° Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam, époux de Attoum bent el Mantl et d'Adria bent Mohamed bel Hadi; 3° Aïcha bent Mohammed ben Abdesselam, épouse de Rachid ben Jilali; 4° Kairouani bel Hachemi ben Abdesselam, époux de Fatma bent Ahmed ben Mohamed; 5° Mohamed bel Hachemi ben Abdesselam, marié à Sheloum bent Si Modane; 6° Belyout el Hachemi ben Abdesselam, époux de Fatma bent Abdesselam et de Ké-bira bent Mohamed ben Jilali; 7° Fatma bent el Hachemi ben Abdesselam, épouse d'Haddaoui ben Omar; 8° Chama bent Daghaï, veuve de El Hachemi ben Abdesselam; 9° Fatma bent Mohamed Lahrizi, également veuve de El Hachemi ben Abdesselam, demeurant tous au douar Bouchanitina, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu les 5 et 27 juillet 1919.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 23 avril 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 octobre 1919, n° 365.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4300 G.**

Propriété dite : « Noël », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Perche.

Requérant : M. Noël Paul, domicilié à Casablanca, rue du Dar-el-Miloudi, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4597 C.**

Propriété dite : « Dar Héritiers Bennis », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Marrakech, 37 à 37 bis, et rue du Fondouk, 66 et 66 bis.

Requérants : 1° les héritiers de Taleb Bennis, savoir : 1° Aïcha bent M'hammed ben Kiran, veuve de Taleb ben Abdelmejid Bennis; 2° Mohammed; 3° Abdelouahad, ces deux derniers placés sous la tutelle de Haj Abdelmejid ben Kirani; 4° Abdelmejid ben Taleb ben Abdelmejid Bennis; 5° Mohammed ben Taleb ben Abdelmejid Bennis; 6° Khenza bent Taleb, mariée à Abdelkader Bennis; 7° Batoul ben Taleb, mariée à Omar ben Mohamed Chleuh; 8° Rita bent Taleb, mariée à Abdennebi ben Kacem Bennis; 9° Kabboura bent Tabb, mariée à Mohamed ben Kacem Bennis; 10° les héritiers de Taïeb Bennis, savoir : 10° Driss ben Taïeb Bennis, 11° Malika bent Taïeb, mariée à Mohamed el Kibhaj, 12° Zohra bent Taïeb; 13° les héritiers de Mohammed bent Abdelmejid, savoir : 13° Mahjouba bent Abdallah, veuve de Monamed ben Abdelmejid Bennis; 14° Haj Mohammed ben Mohammed Bennis; 15° M'hammed ben Mohammed; 16° Fatma bent Mohamed Bennis, mariée à Mohamed ben M'hammed Scalle, 17° Larbi ben Mohamed Bennis, célibataire, sous la tutelle de El Haj Mohamed ben Mohamed Bennis; 18° Habiba bent Mohamed, mariée à Madani el Merini; 19° Saadia bent Mohamed, mariée à Mohamed ben Driss el Filali; 20° Keltoum bent Mohamed Bennis, mariée à Abdsamad Debbagh; 21° Zineb bent Mohamed; 22° Zobeida bent Mohamed; tous domiciliés chez Haj Mohammed ben Mohammed Bennis sus-désigné, à Casablanca, rue de Mogador, n° 34.

Le bornage a eu lieu les 23 juillet 1923 et 12 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4774 C.**

Propriété dite : « Ferme Ledieu », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord (tribu de Médiouna), lieu dit « Bouskoura », sur la piste de Casablanca à Ber Bechid.

Requérant : M. Ledieu, Jean, Alexandre, domicilié à Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5223 C.**

Propriété dite : « Darsac », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord (tribu de Médiouna), près de Bouskoura, douar Bou Amor.

Requérants : 1° M. Gravier Marcellin; 2° A. Julia et Rieu, société en nom collectif dont le siège social est à Aurillac (Cantal), domiciliés à Casablanca, rue de Sidi-Fatah, 69.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5274 C.**

Propriété dite : « Ard el Ferh II », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord (tribu de Médiouna), fraction Ouled Ghalem, région de Tit Melil, près de l'Aïn Mouilhat.

Requérant : Mohammed ben Haj Ahmed el Mediouni el Mes-saoudi, domicilié à Casablanca chez M. Taïeb, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5368 C.**

Propriété dite : « Lucien Ville », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord (tribu des Zenatas), fraction des Oulad Maaza, km. 18, route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Aïn Harrouda ».

Requérant : M. Sal-mi Luciano, domicilié à Casablanca, 7, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5449 C.**

Propriété dite : « Occhipinti », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérant : M. Ochchipinti Salvatore, domicilié à Casablanca Maarif, rue du Mont-Pilat.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5755 C.**

Propriété dite : « Ouaratit I », sise à Casablanca, quartier du Maarif, vers le km. 2.900, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° M. Georges Braunschwig; 2° M. Abraam Haïm Nahon, demeurant tous deux à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude; 3° Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia; 4° Yamina bent Haj Bouazza, tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Jamin, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 734 O.**

Propriété dite : « Candelou III », sise, contrôle civil des Beni-Snassen, à 200 mètres environ du village de Martimprey-du-Kiss, en bordure des routes de Berkane à Mémours et d'Oujda à Saïdia.

Requérant : M. Candelou, Joseph, Demetrius, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
LUSTEGUY.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 83 M.**

Propriété dite : « Accardi I », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Abda.

Requérant : M. Accardi, Gaspard, à Marrakech-Guéliz, avenue des Abda.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 97 M.**

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Marrakech I », sise à Marrakech, rues de la Poste et du Docteur-Linarès.

Requérante : la Compagnie Algérienne, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée à Marrakech, en son agence.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 98 M.**

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Marrakech II », sise à Marrakech, rues de la Poste et du Docteur-Linarès, Grande Avenue.

Requérante : la Compagnie Algérienne, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée à Marrakech, en son agence.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 117 M.**

Propriété dite : « Algéro-Tunisienne », sise à Marrakech, avenue de la Kouloubia.

Requérante : la Banque Algéro-Tunisienne, dont le siège social est à Paris, 226, boulevard Saint-Germain, et domiciliée en son agence de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 124 M.**

Propriété dite : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », sise à Marrakech-Médina, place Djemâa el Fna, rue de la Poste, lieudit « Jardin de l'Elai-Major ».

Requérant : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, dont le siège social est à Alger, boulevard de la République et domicilié en son agence de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 151 M.**

Propriété dite : « Villa Dumartin », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa.

Requérant : M. Dumartin, domicilié chez M. Provenzano, à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 171 M.**

Propriété dénommée anciennement : « Vacuum Oil VII », et actuellement « Vacuum Oil VII Marrakech », sise à Marrakech-Guéliz, route de Mogador.

Requérante : la Société Vacuum Oil Company, dont le siège social est à New-York et domiciliée en ses bureaux à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5628 C. M.**

Propriété dite : « Djenan Ahmed ben Aïssa », sise à Marrakech-banlieue, fraction Saada, à 2 km. au sud de la route de Mogador.

Requérants : les héritiers de Moulay Rechid, représentés par Moulay Hachemi, à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 20 K.**

Propriété dite : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Fès n° 1 », sise à Fès-Djedid, place du Commerce.

Requérant : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, élisant domicile en ses bureaux, à Fès, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 39 K.**

Propriété dite : « Gracia Antonina », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Général-Brulard.

Requérants : MM. Scapdariato, Vincent et Simone Salvator, entrepreneurs, demeurant et domiciliés à Fès-ville nouvelle, rue du Général-Brulard, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 44 K.**

Propriété dite : « Arsat Esskali », sise à Fès-Médina, rue du Douh.

Requérant : Mohamed ben Sliman Essekali, négociant et cultivateur, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier Sidi Moussa, n° 142-144.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 45 K.**

Propriété dite : « Hassane », sise à Meknès, ville ancienne, derb El Maasra, en face le mausolée de Sidi Ali ben Noune.

Requérant : Idriss el Amrani, demeurant et domicilié à Meknès, place El Hédim, près de Bab Mansour.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 46 K.**

Propriété dite : « Ziadate Aguedal », sise à Meknès, quartier de l'Aguedal, près de Dar el Beida.

Requérant : Idriss el Amrani, demeurant et domicilié à Meknès, place El Hédim, près de Bab Mansour.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 47 K.**

Propriété dite : « Mançoura », sise à Meknès, ville ancienne, place El Hédim.

Requérant : Idriss el Amrani, demeurant et domicilié à Meknès, place El Hédim, près de Bab Mansour.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 48 K.**

Propriété dite : « Roger I », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Requérant : M. Bensimhon, Charles, commerçant, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue Moulay-Hassane, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 50 K.**

Propriété dite : « Villa Delrieu », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, et rue Dominique-Boucheray.

Requérant : M. Delrieu, Louis, représentant de commerce, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 805 R. K.**

Propriété dite : « Terrab C. M. 82 », sise territoire des Gerouane du Sud, à 1 km. 800 de Bab Sidi Saïd, sur la route de Kénitra à Meknès.

Requérant : le Crédit Marocain, représenté par M. Domerc, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et domicilié en ses bureaux, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922 et le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 1<sup>er</sup> septembre 1924, à neuf heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, en trois lots, des immeubles et de la part indivise d'immeuble ci-après :

1<sup>er</sup> lot. — Un immeuble immatriculé sous le nom de : « Villa d'Amade », titre 3966, situé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, et rue de l'Oued Bouskoura, n° 205, comprenant le terrain, d'une contenance de cinq cent cinquante-deux mètres carrés, couvert sur toute sa superficie par une maison d'habitation à un étage, recouverte en terrasse, avec dépendances, eau de la ville, électricité et le tout à l'égout.

Cet immeuble a pour limites :  
Au nord, de B. 1 à 2, l'avenue du Général-d'Amade.

A l'est, de B. 2 à 3, Esseid Driss ou Hassan ben el Aissaoui ;

Au sud, de B. 3 à 4, la rue de l'Oued Bouskoura ;

A l'ouest, de B. 4 à 5, G. Amic et Toûl.

2<sup>e</sup> lot. — Un immeuble immatriculé sous le nom de « Phare II », titre 3951 c., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, à l'angle de la rue Dumont-d'Urville et du boulevard de la Gare, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 4 ares, 11 centiares.

Cet immeuble a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la Société Industrielle Marocaine ;  
A l'est, de B. 2 à 3, la rue Dumont-d'Urville ;

Au sud, de B. 3 à 4, le boulevard de la Gare ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, Attias et Benazeraf.

3<sup>e</sup> lot. — La moitié indivise d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Entente Amicale », titre 4047 c., situé à Casablanca, à l'angle de la place de France, de l'avenue du Général-Moinier et du boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, consistant en un terrain d'une contenance de six ares, soixante-dix-sept centiares, couvert sur toute sa superficie par une maison d'habitation à un étage, recouverte en terrasse, avec dépendances, cour, eau, électricité, tout à l'égout.

Cet immeuble est limité :  
Au nord-est, de B. 1 à 2, par le boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la place de France ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 5 et 6, par Hadj Abdelkader ben Salan ;

Au nord-ouest, de B. 6 à 1, par la propriété « Terrain Grmaine », titre 4536.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Taourel, Isidore, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, en liquidation judiciaire, à la requête de M. Cabessa, David, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 52, en vertu de trois certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, les 4 février, 17 et 28 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges et où toutes personnes peuvent les consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTREMAN.

**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 16 septembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation sous le nom de « Ferme Saint-Hubert », réa. 5450, situé à Camp Boulhaut, au lieudit « Aïn Khriel », sur la piste forestière d'Aïn Khriel, au 18<sup>e</sup> kilomètre, consistant en une propriété de trois cents hectares environ avec ferme comprenant maison d'habitation, dépendances, cheptel mort et vif.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de M. Grolée Hubert, propriétaire, demeurant à Casablanca, à la requête de la Société Générale, pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, éissant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Guédj, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 octobre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et sui-

vant les prescriptions de la loi.

Les enchères seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication au bureau des notifications judiciaires, où se trouve déposé le cahier des charges et où toutes personnes peuvent les consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### Publication de société

### COMPAGNIE FINANCIÈRE POUR L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE AU MAROC

Société anonyme au capital  
de Fr. 1.000.000  
Siège social à Marrakech

#### I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés fait en double à Marrakech le 8 avril 1934, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après question, MM Joseph Derck, minotier, demeurant à Marrakech, 27, derb Djedid, Florent Derck et Alphonse Derck, propriétaires, demeurant à Camp Boulhaut (Maroc) ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

L'exploitation de l'établissement commercial et industriel qui sera ci-après apporté.

Le commerce et l'industrie de la minoterie en général.

L'achat et la vente des céréales, grains, farines et toutes opérations de commerce ou d'industrie se rattachant aux grains, farines, semoules, féculs et autres produits d'alimentation.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels en général et en particulier ceux traitant les produits de l'agriculture et de l'élevage.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation éga-

lement directe ou indirecte de toutes licences de brevets.

Toutes opérations accessoires

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société, ou de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci.

L'acquisition par voie de concession, l'achat ou la prise à bail emphytéotique ou autre, la mise en valeur et l'exploitation de tous terrains agricoles ou autres bâtis ou non bâtis dans l'Empire du Maroc, l'édification sur tout ou partie des terrains et propriétés de la société de toutes sortes de constructions, la vente, l'échange, la location sous quelque forme que ce soit de ces mêmes terres, immeubles et constructions et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Marrakech. Il est dès maintenant établi, quartier El Ksour, à la Minoterie Derck frères.

Art. 5. — MM. Joseph Derck, minotier, demeurant à Marrakech, 27, derb Djedid, Florent Derck et Alphonse Derck, propriétaires, demeurant à Camp Boulhaut, domaine Derck, agissant conjointement et solidairement (ci-après appelés « Derck frères ») déclarent faire apport à la présente société des biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

a) L'établissement industriel et commercial à usage de minoterie que MM. Derck, sus-nommés, possèdent et exploitent à Marrakech, quartier El Ksour, ledit établissement comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et diverses machines suivant inventaire servant à l'exploitation dudit établissement, ensemble le petit outillage et les installations servant aux dits matériel et machines ;

3° Un matériel de bureau suivant inventaire ;

4° Le droit au bail résultant en ce qui concerne le bureau, d'un contrat passé le 3 septembre 1923 avec le chérif Mohamed ben Abdelkader ;

5° Le bénéfice de tous abonnements et assurances.

b) Un immeuble leur appartenant dans l'indivision consistant en moulin et atelier, sis à Marrakech-Médina, quartier du Ksour Trik Rouala Si Aïssa, n° 31, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 139, propriété dite « Moulin du Haouz », ladite réquisition publiée au *Bulletin officiel marocain*, n° 588, du 29 janvier 1934, précisant la superficie (300 mètres carrés environ) et les limites du dit immeuble.

#### Propriété et jouissance

1° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Exécution des baux. Elle devra exécuter le bail consenti aux apporteurs et en supporter et exécutera les charges et obligations de ce bail. Les baux appartenant ne puissent jamais être impués ni recherchés à ce sujet.

MM. Derck frères déclarent : Qu'il n'existe sur l'établissement industriel et commercial, de même que sur l'immeuble compris dans les apports ci-dessus aucun privilège de vendeur, aucune hypothèque et aucune inscription de nantissement.

MM. Derck frères déclarent en outre apporter à la présente société, le bénéfice de tous travaux, démarches et études par eux faites, en vue de la constitution et du développement de cette société.

#### Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à MM. Derck frères :

Neuf cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

Et les deux mille parts de fondateurs ci-après créées, à charge par MM. Derck frères d'en répartir une partie entre les souscripteurs et de rémunérer tels concours qu'ils jugeront utiles au Maroc ou ailleurs.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, neuf cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Derck frères, en représentation de leurs apports.

Les onze cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer entièrement en espèces.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 39 ci-après.

Par dérogation au présent article, le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, ou, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

En outre, il est créé deux mille parts de fondateur qui sont attribuées à MM. Derck frères, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, étant entendu que ce nombre ne pourra être augmenté en aucun cas, même à l'occasion d'une augmentation de capital ou par voie de modification aux statuts.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social à la souscription.

En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera le mode et les époques de libération des actions créées en représentation de cette augmentation de capital.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant au siège social.

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. — Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de cinquante actions qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 22. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf effet du renouvellement dont il va être parlé. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930 et qui renouvellera le conseil en entier. Ensuite, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Art. 27. — Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 28. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Art 37. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis publié quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le conseil pourra envoyer un avis personnel à chaque actionnaire connu de lui sans que cet envoi puisse en aucun cas être considéré comme une obligation.

Pour la convocation des assemblées extraordinaires, le délai sera seulement de huit jours.

Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

Art. 48. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc...) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve reprendront leurs cours si celle-ci vient à être entamée.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 6 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions. Cet intérêt est récupérable d'un exercice à l'autre. De plus, en cas d'insuffisance des produits, d'une année pour fournir l'intérêt à 6 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :

15 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable.

Et le solde :

50 % aux actionnaires.  
50 % aux parts de fondateurs.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution de fonds de réserve spéciaux ou d'amortissement.

Art. 53. — Les parts de fondateur, au nombre de deux mille, seront nominatives ou au porteur au choix des ayants droit et transmissibles comme les actions.

Elles seront extraites d'un livre à souche et numérotées de 1 à 2.000 frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Chaque titre pourra être lui-même divisé en dixièmes à la demande des porteurs de parts.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée.

Art. 54. — *Rachat.* — Il ne pourra être procédé au rachat des parts de fondateur que du consentement des porteurs de parts, aucune faculté de rachat n'étant accordée à la société.

Art. 55. — *Société civile.* — Il est formé entre les propriétaires des parts bénéficiaires créées par les présentes et tous les propriétaires futurs, une société civile ou association.

Art. 56. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social, sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 59. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire éllection de domicile à Marrakech.

A défaut d'élection de domicile, cette éllection a lieu de plein droit au siège de la société.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit.

## II. — Déclaration de souscription et de versement

Par acte passé le 20 mai 1924 devant M<sup>e</sup> Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, MM. Joseph, Florent et Alphonse Derck, agissant en qualité de fondateurs de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, société anonyme au capital de : Fr. 1.000.000, ayant son siège à Marrakech, ont déclaré :

Que les onze cents actions de cinq cents francs comprises dans le capital de ladite société, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire lors de la constitution de la société ont toutes été souscrites par seize personnes qui ont versé chacune une somme égale à la totalité du montant des actions par elles souscrites, soit ensemble cinq cent cinquante mille francs qui se trouvent déposées à Marrakech dans les caisses de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne.

A cet acte sont demeurés annexés, conformément à la loi un original des statuts de la société et un état certifié conforme contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

## III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc », tenues à Casablanca, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 mai 1924 :

1° Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu le 20 mai 1924 par M<sup>e</sup> Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, touchant la souscription de toutes les actions qui étaient à libérer en numéraire et le versement du montant de ces actions.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive ;

b) Du deuxième de ces procès-verbaux en date du 29 mai 1924 :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé lors de la réunion du 21 mai 1924 a adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé les apports en nature faits à la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Ma-

roc et les avantages particuliers résultant des statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article 20 des statuts :

1° M. Alfred du Toit, industriel, demeurant à Bruxelles, 118, avenue de Terwueren ;

2° M. René Lévy, agent de change, demeurant à Bruxelles, 17, rue de Namur ;

3° M. Louis Dauw, agent de change, demeurant à Bruxelles, 85, rue de l'Aqueduc ;

4° M. Joseph Derck, minotier, demeurant à Marrakech, 27, derb Djedid ;

5° M. Florent Derck, propriétaire, demeurant à Camp Boulhaut ;

6° M. Alphonse Derck, propriétaire, demeurant à Camp Boulhaut ;

lesquels personnellement ou par leurs mandataires présents à la réunion ont déclaré accepter lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

1° M. Joseph Lohmuller, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Paris, 69, boulevard Haussmann ;

2° M. Georges Verdictt, agent de change, demeurant à Bruxelles, 32, boulevard Clovis ;

avec faculté d'agir conjointement ou séparément ; lesquels ont déclaré par leurs mandataires respectifs, accepter les dites fonctions ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, tels qu'ils sont établis suivant acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 8 avril 1924, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 20 mai 1924 par M<sup>e</sup> Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

## IV. — Publication

Copie certifiée conforme des statuts et des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 21 et 29 mai 1924, expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 20 mai 1924 et de ses annexes, ont été déposés le 2 juin 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 4 juin 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 130, du 5 juin 1924.

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte passé le 26 avril 1924, par devant le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert que :

M. Benjamin Ille, négociant, demeurant à Safi, a cédé à M. Camille Daburon, également négociant, demeurant même ville, tous les droits, parts et actions lui revenant dans la société à Daburon et Ille, société en nom collectif constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 15 février 1922, enregistré, avec siège social situé dite ville, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie et de quincaillerie.

Du fait de cette cession, M. Camille Daburon restant seul et unique propriétaire de tous les biens et droits dépendant de cette société, celle-ci, se trouve dissoute purement et simplement, à compter du 18 février 1924.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 10 mai 1924, il appert :

Que M. André Bruyère, entrepreneur de pompes funèbres, demeurant à Casablanca, 20, avenue Mers Sultan, a vendu à la société des « Pompes funèbres générales », société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 66, 68 et 70, représentée par M. E. Faucher, demeurant à Alger, 8, place Bugaud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, le fonds de commerce d'entreprise de pompes funèbres, sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 20, et comprenant :

1° L'enseigne, l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et les marchandises ;

3° Le bénéfice pour le temps qui en reste à courir de l'adjudication du service des pompes funèbres de la ville de Casablanca ;

4° Le droit au bail ; suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 17 mai 1924, dont une expédition a été déposée le 28 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Omer Lugat, industriel, demeurant à Casablanca, 36, rue de Toul, s'est reconnu débiteur envers Mme Suzanne Lavenue, demeurant à Casablanca, rue Bugaud, n° 7, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de laquelle il a affecté à titre de nantissement un fonds industriel connu sous le nom de : Manufacture Française de Sacs en papier, exploité à Casablanca, 36, rue de Toul.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 mai 1924, il appert :

Que M. Pierre Palmaro, négociant, demeurant à Casablanca, 1, rue de Marseille, a vendu à la librairie Hachette, société anonyme, ayant son siège à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 79, représentée par M. Léon Mauduit, demeurant à Casablanca, 66, avenue Mers-Sultan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, le fonds de commerce de librairie-papeterie dénommé : « Li-

brairie de la Pensée Française », exploité à Casablanca, 134, boulevard de la Liberté, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit, pour le temps qui en reste à courir à compter du 6 mars 1924, au bail et à la jouissance des locaux ; 3° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du dit fonds.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1924, il appert :

Que M. Eugène Caillaux, propriétaire, demeurant à Casablanca, 45, avenue du Général-Moinier, a vendu à Mlle Jeanne Laplace, célibataire majeure, demeurant même ville, Hôtel du Palais, le fonds de commerce dénommé « Hôtel des Villas », sis à Casablanca, 45, avenue du Général-Moinier, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 29 avril 1924, il appert :

Que M. Costas Kyriakos Pandelides, négociant, demeurant à Casablanca, 9, rue de l'Oise, a vendu à M. Pan Vouatzos, demeurant même ville, 123, boulevard Circulaire, le fonds de commerce d'alimentation qu'il exploite à Casablanca, 181, boulevard de la Gare, connu sous le nom de : « Alimentation générale », avec tous ses éléments corporels et

incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite*

*Chaloum ben David Ouyoussef*

Suivant jugement en date du 3 juin 1924, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Chaloum ben David Ouyoussef, commerçant à Casablanca.

La date de la cessation des paiements a été reportée au 18 décembre 1923.

Le même jugement maintient :

M. Savin, juge commissaire ;  
M. d'Andre, syndic.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

*Vente sur saisie immobilière*

Il sera procédé, le 24 juin 1924, à dix heures du matin, dans les bureaux du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

1° Une maison, sise à Mazagan, rue 204, n° 2, composée d'un rez-de-chaussée de trois pièces et d'un premier étage de deux pièces ;

2° Une maison, sise à Mazagan, rue 204, n° 1, composée de trois pièces, d'un patio, d'un long couloir et des water-closet,

saisies à l'encontre du sieur El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ali, dit « El Aoud », et la dame Hadja Thamou bent el Hadj M'Hamed, son épouse, tous deux de Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions inscrites au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédures civile. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, jusqu'au jour de l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

**APPEL D'OFFRES**

Le directeur général de la Manutention marocaine recevra jusqu'au 18 juin 1924, à 18 heures, les offres relatives à la construction sur les terre-pleins du port, à proximité du magasin n° 13, d'un magasin de 35 m. 60 x 12 m., charpente en bois, couverture en fibrociment.

MM. les entrepreneurs qui désiraient soumissionner pour ce travail pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de M. le directeur général de la Manutention marocaine, tous les jours, de 9 h. à midi et de 15 h. à 18 h.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN****Vente sur saisie immobilière**

Il sera procédé, le 26 juin 1924, à dix heures du matin, dans les bureaux du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'une maison, sise à Mazagan, quartier du Mellah, portant le n° 4 de la troisième impasse de la rue William-Redman, composée d'un rez-de-chaussée de quatre pièces et une cuisine, cour et citerne, saisi à l'encontre des héritiers de Samuel Znaty, de Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions inscrites au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, jusqu'au jour de l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (circonscription nord)****Distribution Angelino Horace**

Une procédure pour la distribution entre les créanciers du sieur Angelino Horace de la somme de mille deux cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes provenant de la vente après saisie de ses biens mobiliers est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-nord.

Les intéressés sont invités à adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
CONDEMINF.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA****Faille Andrieu Louis**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juin 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Andrieu Louis, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, primitivement fixée au 11 mars 1924, a été reportée au 9 novembre 1923.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 17 juin 1924, à 15 heures; dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

**Failites**

Servajeau, Casablanca, communication du syndic.

Licari, Louis, Casablanca, communication du syndic.

Marty et Cie, Casablanca, maintien du syndic.

Mencaraglia, Louis, Casablanca, maintien du syndic.

J. Delorme, Marrakech, maintien du syndic.

Société des Tuileries-Briqueteries, Casablanca, dernière vérification des créances.

Lo Presti, Casablanca, dernière vérification des créances.

Thon, Charles, Casablanca, concordat ou union.

Rosignol, Jean, Casablanca, concordat ou union.

Louis Andrieu, Casablanca, concordat ou union.

Begliomini Sixto, Casablanca, concordat ou union.

Chaloum, David Oyoussouf, à Casablanca, reddition de compte.

Farina, Jean, Casablanca, reddition de compte.

**Liquidations**

Guillon, Honoré, Casablanca, concordat ou union.

Michel, Charles, Casablanca, reddition de compte.

Rocco, Adolphe, Casablanca, reddition de compte.

*Le Chef du Bureau,*  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente immobilière**

Il sera procédé, le mercredi 16 juillet 1924, à dix heures,

dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après appartenant à Mohamed ben el Herrouch Temri Mahamati, du douar Temra (Abda).

1° Une parcelle de terre nature de terre labourable appelée Bled Dahaia, d'une superficie d'environ six hectares ;

2° Une autre parcelle de terre nature de terre labourable, d'une superficie d'environ huit hectares.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 7 juin 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

B. PUJOL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente immobilière**

Il sera procédé, le mercredi 16 juillet 1924, à dix heures, dans une des salles du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, à la vente des immeubles saisis au préjudice du sieur Hadj Ahmed ben Hadj Hamadi Temri Chahri, du douar Ouled el Hadj (Abda).

Les dits immeubles consistant en parcelles de terre en nature de terre labourables et construction, le tout sis au douar El Megadine (Abda).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 7 juin 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

B. PUJOL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente immobilière**

Il sera procédé, le mercredi 16 juillet 1924, à dix heures, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à l'adjudication des immeubles appartenant à Ahmed ben Larbi Temri Mahamadi, du douar Temra (Abda).

Les dits immeubles consistant en :

1° Une parcelle de terre nature de terre labourable appelée Bled Dahaia, d'une superficie d'environ six hectares ;

2° Une autre parcelle de terre nature de terre labourable appelée Bled el Hafra, d'une superficie d'environ quatre hectares ;

3° Une autre parcelle de terre nature de terre labourable appelée Béhira, d'une superficie d'environ un hectare.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 7 juin 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

B. PUJOL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente immobilière**

Il sera procédé, le mercredi 16 juillet 1924, à dix heures, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques des immeubles appartenant au sieur Dahan ould Allal ben Hadj, propriétaire au douar Mégadine (Abda).

Les dits immeubles sis au dit douar consistant en :

1° Une parcelle de terre appelée Bled el Hafra, d'une contenance d'environ une charge de semence ;

2° Une parcelle de terre appelée Mekimel, d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge ;

3° Un jardin complanté de figuiers, d'oliviers, d'amandiers et de vigne d'une contenance approximative de cinq ares.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 7 juin 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

B. PUJOL.

**Région de Marrakech****Séquestre Brandt et Toël**

3° Requête additive aux fins de liquidation. Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Le général, directeur des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le Général commandant la région de Marrakech d'ordonner la liquidation de l'immeuble dépendant du séquestre Brandt et Toël, désigné ci-après :

La moitié indivise (l'autre moitié indivise appartenant à la Compagnie Marocaine) d'un terrain dénommé « Arsa el

Gormai », sis à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, extra-muros, en bordure de la route de Mazagan, face aux abattoirs, d'une contenance d'environ 37.572 (trente-sept mille cinq cent soixante-douze) mètres carrés.

**Limites :**

Au nord : Arsa Moulay Chérif, appartenant à M. Pergaud ;  
 À l'est : route de Mazagan ;  
 Au sud : Briqueterie de MM. Chavanne et Dorée et cimetière habous ;

À l'ouest : cimetière habous. Le terrain décrit ci-dessus fait actuellement l'objet d'occupations ci-après :

M. Ergret occupe environ 25.511 mètres carrés ;

La Société Meunière Marocaine occupe environ 11.059 mètres carrés ;

MM. Chavanne et Dorée occupent environ 1.002 mètres carrés.

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le Général commandant la région de Marrakech :

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte ;

Du bureau du chef de la région ;

De la justice de paix de Marrakech ;

De la mahakma des cadis de Marrakech ;

Du tribunal du pacha de Marrakech ;

Des services municipaux de Marrakech.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête ;

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet article 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 30 mai 1924.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le samedi 23 hija 1342 (26 juillet 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, des droits des Habous de Sidi bel Abbès (177), sur l'Arsa el Kébir de Touhina, d'une surface approximative de 107 hectares, comportée de nombreux arbres fruitiers, située à environ 16 km. au sud-est de Marrakech, en indivision avec Si el Hadj Ahmed ben M'Barek el Krissi, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vi-

zirat des Habous à Marrakech et au contrôle des Habous à Rabat (direction des Affaires chérifiennes).

**AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

**Editions nouvelles**

**Mai 1924**

Carte de France en écriture arabe au 2.000.000°.

200.000° :

Mogador : 1 feuille.  
 Taza-Est.  
 Kasbah-Tadla-Ouest.  
 Settat-Est.

Dar el Mougui-Ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,  
 2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

**Extrait d'une demande en séparation de biens**

D'une requête déposée au secrétariat le 27 mai 1924, il résulte que la dame Victorine, Emilie Milhel, épouse du sieur Charles, Léon Ton, commerçant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, a formé contre ledit sieur Ton une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
 NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

**Faillite**

**Driss ben Kacem Guennoun**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juin 1924, le sieur Driss ben Kacem Guennoun, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 juin 1924.

Le même jugement nomme :  
 M. Savin, juge-commissaire.  
 M. Ferro, syndic provisoire.  
 M. Petit, co-syndic provisoire.

**Le Chef du bureau,**  
 J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

**Faillite Licari Antoine**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juin 1924, le sieur Licari, Antoine, négociant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a été déclaré en état de faillite par suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 septembre 1921.

Le même jugement nomme :  
 M. Savin, juge-commissaire.  
 M. d'Andre, syndic provisoire.

**Le Chef du Bureau,**  
 J. SAUVAN.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le samedi 23 hija 1342 (5 juillet 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines, n° 59, sise derb Ben Safi, à Fès, des Habous Soghra, d'une superficie approximative de 49 mètres carrés 20, sur la mise à prix de 10.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le samedi 23 hija 1342 (5 juillet 1924), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'un tiraz en ruines, des Habous Soghra, sis quartier Heilama, n° 171, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous à Marrakech et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la « Société Foncière de Sidi Mohamed » sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, rue Pilet-Will, n° 11, à Paris, le 30 juin 1924, à quinze heures.

**Ordre du jour**

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1923 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice ;

3° Discussion des conclusions des dits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1923 ;

4° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1924 ;

5° Fixation du chiffre des jetons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

**Le conseil d'administration.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Audience du lundi 16 juin 1924 (15 heures)

**Faillites**

Leyva, marchand tailleur, boulevard El Alou, à Rabat, pour première vérification.

Si Ali b. Otmann el Mekkaoui, à Fès, pour première vérification.

P. Durcittan, Comptoir Africa, Rabat, pour dernière vérification.

Robert Toledano, commerçant à Rabat, pour dernière vérification.

Margueritte, brasserie, boulevard El Alou, à Rabat, pour dernière vérification.

Simon Bohbot, commerçant à Rabat, pour concordat ou union.

Defuseau, A., ex-entrepreneur à Kénitra, pour concordat ou union.

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour concordat ou union.

El Bernoussi b. Abdelkrim b. Mélih, à Fès, pour concordat ou union.

Fen Djeraleff, ex-proprétaire à Salé, pour concordat ou union.

Timori, Hôtel Moderne, à Fès, pour concordat ou union.

**Liquidations**

Fedida et Elbaz, négociants à Kénitra, pour concordat ou union.

Villarino, ex-commerçant à Kénitra, pour concordat ou union.

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu que les immeubles ci-après désignés ont été saisis au préjudice du sieur Larbi ould Si Mohamed Germouni et Larbi ben Si Mohamed Temri, du douar Ouled Nasser (Abda).

1° Une parcelle de terre dénommée Bled Djenane el Herch, contenant une charge d'orge de semence, complantée en outre de 80 figuiers, limitée au nord, au sud et à l'est, Makhzen ; à l'ouest, saisi et héritiers ;

2° Une autre parcelle de terre dénommée Bled Hamri, d'une contenance d'une demi-charge d'orge de semence, limitée au nord, route de Marrakech ; au sud, Rezama ; à l'est, Abdellah Delmi ; à l'ouest, Abbad ben Ahmed.

3° Une autre parcelle de terre dénommée Bled el Herch, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, limitée au nord, piste ; au sud, piste du douar ; à l'est, douar ; à l'ouest, Rezama ;

4° Une autre parcelle de terre dénommée Bled Remilla, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, limitée au nord, par Si Embarek ; à l'est, Oulad Ahmed ben Smail ; à l'ouest, le même et au sud, Si Embarek.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois, à compter des présentes.

Safi, le 7 juin 1924

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu que les immeubles ci-après désignés ont été saisis au préjudice du sieur Mohamed ben Embrk ben Taïbi, du douar Oulad Boukia (Abda).

1° Une parcelle de terre appelée Méridjahi, d'une contenance de douze charges de semence d'orge, limitée au nord, route de Mazagan ; à l'est, Oulad Hamou ; à l'ouest, El Hadj Boudjerna et Allal el Chiedmi et Guemdfoul ; au sud, par El Hadj Tahar Tekni ;

2° Une autre parcelle de terre appelée Bled Seltia, d'une contenance d'environ deux charges de semence d'orge limitée au nord, par Ouled Kaine ; à l'est, le caïd Si Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, le même et au sud, route de Mazagan ;

3° Une autre parcelle de

terre appelée Tirs Dergua, d'une contenance d'environ six charges de semence d'orge limitée au nord, douar Oulad Boukia ; à l'est, El Hadj Boudjerna et Messabib ; à l'ouest, Allal Karmoudi ; au sud, chemin du Tlela ;

4° Une autre parcelle de terre appelée Bled Hefria, d'une contenance d'environ deux charges de semence d'orge, limitée au nord, chemin du douar ; à l'est, Hadj Boudjerna et Ouled ben Amrem ; à l'ouest, par Derguel el Kherreb ; au sud, par Hadj Boudjerna.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois, à compter des présentes.

Safi, le 7 juin 1924.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Meknès à Marrakech, section Azrou-Khenifra. Fourniture de 300 tonnes de ciment.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et à la Direction générale des travaux publics à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 21 février 1924, entre :

M. Célestin, Honorat, Salomon, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie de Kénitra, y demeurant, demandeur ;

Et Mme Salomon, née Germaine, Clarisse Lamiday, demeurant à Fès-Djedid, défenderesse ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef  
A. KUHN.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 31 janvier 1924, entre :

Mme Vasset, née Marie Henriette, Dominique Cavadore, demeurant à Rabat, rue d'Aljaccio, n° 9, chez Mme et M. Samouillon, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du 20 octobre 1923, demanderesse ;

Et M. André, Louis, Ferdinand Vasset, employé à la société des autobus de Rabat-Salé, demeurant à Rabat, 94, rue El Gza, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 16 mai 1923, entre :

Mme Sophie, Eloïse Curdy, épouse Compagnon, demeurant à Salé, place de la Poste, assistée judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat, en date du 23 décembre 1922, demanderesse ;

Et M. Charles, Louis Compagnon, demeurant jadis à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 13 décembre 1923, entre :

M. Lucien Sembelle, sergent du pénitencier de Dar bel Hamri, y demeurant, demandeur ;

Et Mme Sembelle, née Thérèse Gautier, demeurant à Casablanca, ex dernier lieu Bristol-Hôte, et Hôtel Métropole, défenderesse ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux, aux torts exclusifs de l'épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorieENQUÊTE  
de commodo et incommodo

## AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 juin 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur demande présentée par M. Tancré, négociant, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de laines et de peaux à Safi, route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorieENQUÊTE  
de commodo et incommodo

## AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1924, est ouverte dans le territoire de Safi, sur une demande présentée par M. Samuel Danan, négociant à Safi, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de peaux à Safi, au Koudiat el Afeu.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

## LA PRESSE MAROCAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social: 182, boulevard de Lorraine, Casablanca

1<sup>er</sup> avis

Les actionnaires de la société anonyme « La Presse Marocaine » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 182, boulevard de Lorraine, à Casablanca, le 4 juillet 1924, à dix heures du matin.

## Ordre du jour

1° Annulation de la résolution prise à l'assemblée générale du 10 juin 1924 ;  
2° Modifications aux statuts ;  
3° Autorisation à donner aux administrateurs suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

**LA PRESSE MAROCAINE**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social: 182, boulevard de Lorraine, Casablanca

**2° avis**

Au cas où les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 4 juillet 1924, ne réuniraient pas le quorum pour délibérer valablement, ils sont convoqués à une deuxième assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège social de la société anonyme « La Presse Marocaine », 182, boulevard de Lorraine, à Casablanca, le 9 juillet 1924, à dix heures du matin.

**Ordre du jour**

- 1° Annulation de la résolution prise à l'assemblée générale du 10 juin 1924 ;
- 2° Modifications aux statuts ;
- 3° Autorisation à donner aux administrateurs suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FES**

Arrondissement de Souk el Arba

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de parachèvement du 2° lot dit du « Rabh » à Souk el Arba.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

- 1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement de la Compagnie du Tanger à Fès, à Souk el Arba du Rabh.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 26 juin, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rabh.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs (trois mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur du 1er arrondissement, DAUNIS.

**AVIS**

Réquisition de délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;  
Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :  
Maadma, Ouled Aïssa, Moulin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcoures des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1er juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.  
Boudy.

**ARRETÉ VIZIRIEL**

du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 29 mars 1924 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Ouled Aïssa, Moulin Dendoun, dépendant du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er juillet 1924.

Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342 (26 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKAI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FES**

Arrondissement de Souk el Arba

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de déglaisement des tranchées argileuses du 2° lot à Souk el Arba.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

- 1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;
- 2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement de la Compagnie du Tanger à Fès, à Souk el Arba du Rabh.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 26 juin, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rabh.

L'ingénieur du 1er arrondissement, DAUNIS.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ld.**

Capital autorisé : L. 4.000.000  
Capital souscrit : L. 3.000.000  
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calcutta, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Aoste-Caris, Nice (Garibaldi), Nîmes et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 608, en date du 17 juin 1924,

dont les pages sont numérotées de 921 à 968 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...